

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

ÉLÉMENTS FINANCIERS
AU 31 DÉCEMBRE 2025

SOMMAIRE



1. INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III..... 3

1. COMPOSITION ET PILOTAGE DU CAPITAL	4
2. COMPOSITION ET ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS ..	22
3. RISQUE DE LIQUIDITÉ	46
4. POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION.....	52
5. ATTESTATION DE RESPONSABILITÉ	52

1. INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

Indosuez Wealth Management (Indosuez) est soumise à une obligation de reporting réglementaire auprès de son autorité de tutelle, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution « ACPR ».

À cet effet, elle établit un rapport Pilier III, fondé sur un périmètre prudentiel. Le périmètre de consolidation prudentielle d'Indosuez comprend toutes les filiales consolidées selon la méthode d'intégration globale ou proportionnelle.

Pour rappel, conformément à l'article L233-17 du Code de commerce, et par dérogation à l'article L233-16, le périmètre d'Indosuez est exempté, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, de l'obligation d'établir et de publier des comptes comptables consolidés. Il convient également de préciser que le périmètre concerné par la publication d'informations au titre du Pilier 3 diffère de celui des publications financières, lesquelles portent exclusivement sur l'activité Gestion de fortune.

INDICATEURS CLÉS PHASÉS AU NIVEAU D'INDOSUEZ WEALTH MANAGEMENT (INDOSUEZ) (EU KM1)

Le tableau des indicateurs clés ci-dessous répond aux exigences de publication des articles 447 (points a à g) et 438 (b) du règlement (UE) n°575/2013 (CRR), tel que modifié par le règlement (UE) n°2019/876 (CRR2) et par le règlement (UE) n°2024/1623 (CRR3). Il présente une vue globale des différents ratios prudentiels de solvabilité, de levier et de liquidité de l'établissement, leurs composants et les exigences minimales qui leur sont associées.

À noter que les montants composant les ratios prudentiels de solvabilité et de levier affichés ci-après tiennent compte des dispositions transitoires relatives aux instruments de dette hybride, en

vigueur jusqu'au 29 juin 2025. Les dispositions transitoires relatives à l'introduction de la norme IFRS 9 ainsi qu'aux instruments de dette hybride ne sont plus appliquées.

Indosuez Wealth Management (Indosuez) n'applique pas le traitement temporaire décrit à l'article 468 du règlement n°2020/873 modifié et prolongé par le règlement (UE) 2024/1623 (dit CRR3) et n'est impactée par aucun changement relatif à cette disposition au cours de la période.

Les montants incluent également le résultat conservé pour les comptes annuels.

En millions d'euros		31.12.2025	30.09.2025	30.06.2025	31.03.2025	31.12.2024
Fonds propres disponibles (montants)						
1	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1)	2 857	2 902	3 087	3 022	3 003
2	Fonds propres de catégorie 1	2 857	2 902	3 087	3 022	3 003
3	Fonds propres totaux	3 028	3 086	3 285	3 229	3 227
Montants d'expositions pondérées						
4	Montant total d'exposition au risque	12 020	11 664	10 990	11 091	14 720
4a	Montant total d'exposition au risque pré-plancher	12 020	11 664	10 990	11 091	-
Ratios de fonds propres (en pourcentage du montant d'expositions pondérées)						
5	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 (%)	23,77%	24,88%	28,09%	27,25%	20,40%
5b	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)	23,77%	24,88%	28,09%	27,25%	-
6	Ratio de fonds propres de catégorie 1 (%)	23,77%	24,88%	28,09%	27,25%	20,40%
6b	Ratio de fonds propres de catégorie 1 par rapport au TREA sans application du plancher (%)	23,77%	24,88%	28,09%	27,25%	-
7	Ratio de fonds propres totaux (%)	25,19%	26,46%	29,89%	29,11%	21,92%
7b	Ratio de fonds propres total par rapport au TREA sans application du plancher (%)	25,19%	26,46%	29,89%	29,11%	-
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le levier excessif (en pourcentage du montant d'exposition au risque)						
EU 7d	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 7e	dont : à satisfaire avec des fonds propres CET-1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7f	dont : à satisfaire avec des fonds propres de catégorie 1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 7g	Exigences totales de fonds propres SREP (%)	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%	8,00%

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

En millions d'euros		31.12.2025	30.09.2025	30.06.2025	31.03.2025	31.12.2024
Exigences globales de coussin et exigences globales de fonds propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)						
8	Coussin de conservation des fonds propres (%)	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %	2,50 %
EU 8a	Coussin de conservation découlant du risque macro-prudentiel ou systémique constaté au niveau d'un Etat membre (%)	-	-	-	-	-
9	Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (%)	0,50 %	0,47 %	0,46 %	0,48 %	0,54 %
EU 9a	Coussin pour le risque systémique (%)	-	-	-	-	-
EU 10a	Coussin pour les autres établissements d'importance systémique (%)	-	-	-	-	-
11	Exigence globale de coussin (%)	3,00 %	2,97 %	2,96 %	2,98 %	3,04 %
EU 11a	Exigences globales de fonds propres (%)	11,00 %	10,97 %	10,96 %	10,98 %	11,04 %
12	Fonds propres CET1 disponibles après le respect des exigences totales de fonds propres SREP (%)	17,19 %	18,46 %	21,89 %	21,11 %	13,92 %
Ratio de levier						
13	Mesure de l'exposition totale	52 056	49 104	51 222	52 135	57 043
14	Ratio de levier (%)	5,49 %	5,91 %	6,03 %	5,80 %	5,27 %
Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)						
EU 14a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	-	-	-	-	-
EU 14b	dont : à satisfaire avec des fonds propres CET 1 (points de pourcentage)	-	-	-	-	-
EU 14c	Exigences de ratio de levier SREP totales (%)	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %
Exigences de coussin lié au ratio de levier et exigence de ratio de levier globale (en pourcentage de la mesure de l'exposition totale)						
EU 14d	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	-	-	-	-	-
EU 14e	Exigence de ratio de levier globale (%)	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %	3,00 %
Ratio de couverture des besoins de liquidité						
15	Actifs liquides de qualité élevée (HQLA) totaux (valeur pondérée - moyenne)	15 650	15 907	16 039	15 630	14 540
EU 16a	Sorties de trésorerie - Valeur pondérée totale	14 151	14 645	14 670	13 946	13 190
EU 16b	Entrées de trésorerie - Valeur pondérée totale	6 119	6 540	6 904	7 306	7 978
16	Sorties de trésorerie nettes totales (valeur ajustée)	8 032	8 105	7 766	6 641	5 659
17	Ratio de couverture des besoins de liquidité (%)	198,49 %	199,55 %	213,85 %	260,40 %	286,12 %
Ratio de financement stable net						
18	Financement stable disponible total	28 278	27 446	26 923	29 603	29 439
19	Financement stable requis total	19 446	17 938	17 407	18 232	20 195
20	Ratio NSFR (%)	145,42 %	153,01 %	154,66 %	162,37 %	145,77 %

1. Composition et pilotage du capital

Dans le cadre des accords de Bâle 3 et de sa finalisation, le règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») tel que complété par le règlement (UE) n°2019/876 (dit « CRR2 ») et modifié par le règlement (UE) n°2024/1623 (« CRR3 » communément appelé par les banques « Bâle 4 ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives à leur activité de gestion des risques. Le dispositif de gestion des risques et le niveau d'exposition aux risques du groupe Crédit Agricole CIB sont décrits dans la partie « Gestion des risques » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB. En tant que filiale, Indosuez s'inscrit dans cet encadrement

Les accords de Bâle 3 s'organisent autour de trois piliers :

- **le Pilier 1** détermine les exigences minimales d'adéquation des fonds propres et le niveau des ratios conformément au cadre réglementaire en vigueur ;
- **le Pilier 2** complète l'approche réglementaire avec la quantification d'une exigence de capital couvrant les risques majeurs auxquels est exposée la banque, sur la base de méthodologies qui lui sont propres (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne ») ;

- **le Pilier 3** instaure des normes en matière de communication financière à destination du marché ; cette dernière doit détailler les composantes des fonds propres réglementaires et l'évaluation des risques, tant au plan de la réglementation appliquée que de l'activité de la période.

Conformément aux dispositions prévues, Indosuez publie les informations qualitatives et quantitatives requises pour un établissement de grande taille non coté, intégré dans le périmètre de consolidation de Crédit Agricole CIB, Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole.

Le pilotage de la solvabilité vise principalement à évaluer les fonds propres et à vérifier qu'ils sont suffisants pour couvrir les risques auxquels Indosuez est ou pourrait être exposée compte tenu de ses activités. L'objectif est de sécuriser les dépôts de ses clients et de permettre l'accès du Groupe Crédit Agricole aux marchés financiers aux conditions souhaitées.

Pour la réalisation de cet objectif, le Groupe Crédit Agricole mesure les exigences de capital réglementaire (Pilier 1) et assure le pilotage du capital réglementaire en s'appuyant sur des mesures prospectives à court et à moyen terme, cohérentes avec les projections budgétaires, sur la base d'un scénario économique central.

Par ailleurs, le Groupe s'appuie sur un processus interne appelé ICAAP (*Internal Capital Adequacy and Assessment Process*), développé conformément à l'interprétation des textes réglementaires précisés ci-après. L'ICAAP comprend en particulier :

- une gouvernance de la gestion du capital, adaptée aux spécificités des filiales du Groupe qui permet un suivi centralisé et coordonné au niveau Groupe ;
- une mesure des besoins de capital économique, qui se base sur le processus d'identification des risques et une quantification des exigences de capital selon une approche interne (Pilier 2) ;
- la conduite d'exercices de *stress tests* ICAAP, qui visent à simuler la destruction de capital après trois ans de scénario économique *adverse* ;
- le pilotage du capital économique (cf. partie « Adéquation du capital en vision interne ») ;
- un dispositif d'ICAAP qualitatif qui formalise notamment les axes d'amélioration de la maîtrise des risques.

L'ICAAP est en forte intégration avec les autres processus stratégiques du Groupe Crédit Agricole tels que l'ILAAP (*Internal Liquidity Adequacy and Assessment Process*), l'appétence au risque, le processus budgétaire, le plan de rétablissement, l'identification des risques.

1.1 Cadre réglementaire applicable

Les accords de Bâle 3 ont conduit à un rehaussement de la qualité et du niveau des fonds propres réglementaires requis et ont introduit la prise en compte de nouveaux risques dans le dispositif prudentiel. Ces accords ont permis de renforcer le dispositif en matière de fonds propres en révisant, notamment, certains paramètres et méthodes pour le calcul des risques

Les textes concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne le 26 juin 2013. Ils comprennent la Directive 2013/36/EU (*Capital Requirements Directive*, dite « CRD 4 ») et le règlement 575/2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») et sont entrés en application le 1^{er} janvier 2014, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

En complément, un cadre réglementaire spécifique, permettant une alternative à la mise en faillite des banques a été instauré à la suite de la crise financière de 2008 :

- la Directive 2014/59/EU, « Redressement et résolution des banques » ou *Bank Recovery and Resolution Directive* (dite « BRRD »), a été publiée le 12 juin 2014 au Journal officiel

de l'Union européenne et est applicable en France depuis le 1^{er} janvier 2016.

- le Règlement européen « Mécanisme de Résolution Unique » ou *Single Resolution Mechanism Regulation* (dit « SRMR », règlement 806/2014) a été publié le 15 juillet 2014 et est entré en vigueur le 19 août 2016, conformément aux dispositions transitoires prévues par les textes.

Par la suite, quatre textes constituant le « paquet bancaire » ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne :

- CRR2 : Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) N° 575/2013 ;
- SRMR2 : Règlement (UE) 2019/877 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le Règlement (UE) N° 806/2014 ;
- CRD5 : Directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive 2013/36/EU ;
- BRRD2 : Directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la Directive 2014/59/EU.

Les règlements SRMR2 et CRR2 sont entrés en vigueur le 27 juin 2019 (toutes les dispositions n'étant toutefois pas d'application immédiate). Les Directives CRD5 et BRRD2 ont été transposées le 21 décembre 2020 en droit français par les ordonnances 2020-1635 et 2020-1636 et sont entrées en vigueur le 28 décembre 2020.

Le règlement 2020/873 dit « *Quick-Fix* » a été publié le 26 juin 2020 et est entré en application le 27 juin 2020, venant amender les règlements 575/2013 (« CRR ») et 2019/876 (« CRR2 ») en réponse à la pandémie de COVID-19, dont les dernières mesures transitoires ont pris fin au 31 décembre 2024 (excepté les dispositions reprises dans la finalisation de Bâle 3).

Le règlement (UE) 2024/1623 dit « CRR3 » du 31 mai 2024, publié au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, modifiant le règlement « CRR » et « CRR2 », constitue une étape majeure dans la finalisation des accords de Bâle 3, communément désignée sous le terme de « normes Bâle IV ». Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, bien que certaines des dispositions soient appliquées depuis 2024 (mesures relatives au périmètre de consolidation prudentielle notamment) ou après cette date. Parallèlement, la Directive (UE) 2024/1619 (dite « CRD6 ») du 31 mai 2024, également publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 19 juin 2024, devra être transposée par les États membres au plus tard le 10 janvier 2026, la date d'application des amendements étant conditionnée à leur transposition effective dans les législations nationales.

Dans le régime CRR3/CRD6, quatre niveaux d'exigences de fonds propres sont calculés :

- le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 ou ratio *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- le ratio de fonds propres de catégorie 1 ou ratio *Tier 1* ;
- le ratio de fonds propres totaux ;
- le ratio de levier.

Le calcul de ces ratios est phasé de façon à gérer progressivement :

- les mesures transitoires pour le calcul des emplois pondérés selon la méthode standard jusqu'en 2032 (selon l'article 465 de CRR3) ;
- les mesures transitoires pour le calcul des emplois pondérés selon la méthode interne, sur les périmètres autorisés, jusqu'en 2032 (selon les articles 495 bis et suivants de CRR3).

1.2 Supervision et périmètre prudentiel

Les établissements de crédit et certaines activités d'investissement agréés, visés à l'annexe 1 de la Directive 2004/39/CE, sont assujettis aux ratios de solvabilité, de levier, de résolution

et de grands risques sur base individuelle ou, le cas échéant, sous-consolidée.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a accepté que certaines filiales du Groupe Crédit Agricole puissent bénéficier de l'exemption à titre individuel ou, le cas échéant, sur base sous-consolidée dans les conditions prévues par l'article 7 du règlement CRR. Dans ce cadre, Indosuez a été exemptée par l'ACPR de l'assujettissement sur base individuelle.

Le passage sous supervision unique le 4 novembre 2014 par la Banque centrale européenne n'a pas remis en cause les exemptions individuelles accordées précédemment par l'ACPR.

La liste détaillée des entités présentant une différence de traitement entre périmètre comptable et périmètre prudentiel est présentée dans la partie « Annexe aux fonds propres prudentiels » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole S.A..

1.3 Politique de capital

Lors de la journée Investisseurs du 18 novembre 2025, le Groupe Crédit Agricole a dévoilé sa trajectoire financière pour le Plan moyen terme « ACT 2028 ».

Des objectifs en termes de résultat et de ressources rares ont été précisés à cette occasion.

Les filiales de Crédit Agricole S.A. sous contrôle exclusif et assujetties au respect d'exigences en fonds propres, dont fait partie Indosuez, sont dotées en capital à un niveau cohérent, prenant en compte les exigences réglementaires locales, les besoins en fonds propres nécessaires au financement de leur développement et un coussin de gestion adapté à la volatilité de leur ratio CET1.

1.4 Gouvernance

Chaque trimestre se tient le Comité des ressources rares, présidé par le Directeur financier et auquel participent notamment le Directeur des risques, le Directeur ALM, le Directeur de la trésorerie ainsi que des représentants des métiers et de Crédit Agricole S.A..

Ce Comité a comme principales missions de :

- revoir les projections à court et moyen terme d'Indosuez en matière de solvabilité, de ratio de levier et de résolution ;
- valider les hypothèses structurantes impactant la solvabilité en cohérence avec le Plan moyen terme ;
- fixer les règles de gestion et d'allocation du capital au sein du Groupe entre les différents métiers de la banque ;
- décider des opérations de *liability management* (gestion de la dette subordonnée) ;
- prendre connaissance de l'actualité en matière de supervision et de réglementation ;
- étudier les problématiques pertinentes relatives aux filiales ;
- préparer les décisions à soumettre le cas échéant au Comité actif-passif et au Conseil d'administration ;
- étudier tout autre sujet impactant les ratios de solvabilité et de résolution au niveau Groupe Crédit Agricole.

Le pilotage du capital réglementaire est réalisé dans le cadre d'un processus de planification nommé capital planning.

Le capital planning a pour objet de fournir des projections de fonds propres et de consommation de ressources rares (emplois pondérés et taille de bilan) sur l'horizon du Plan moyen terme en cours, en vue d'établir les trajectoires de ratios de solvabilité (CET1, Tier 1, ratio global), ratio de levier et de résolution (le cas échéant).

Il décline les éléments budgétaires de la trajectoire financière en y incluant les projets d'opérations de structure, les évolutions réglementaires comptables et prudentielles, ainsi que les revues de modèles appliqués aux assiettes de risques. Il traduit également la politique d'émission (dettes subordonnées et dettes éligibles TLAC et MREL) et de distribution au regard des objectifs de struc-

ture de capital définis en cohérence avec la stratégie du Groupe Crédit Agricole.

Il détermine les marges de manœuvre dont disposent les métiers pour se développer. Il est également utilisé pour la fixation des différents seuils de risques retenus pour l'appétit au risque.

Le capital planning est présenté à diverses instances de gouvernance et fait l'objet d'une communication aux autorités compétentes, soit dans le cadre d'échanges réguliers, soit pour des opérations ponctuelles (par exemple des demandes d'autorisations).

1.5 Fonds propres prudentiels

1.5.1 FONDS PROPRES PRUDENTIELS

Bâle 3 définit trois niveaux de fonds propres :

- les fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1) ;
- les fonds propres de catégorie 1 (*Tier 1*), constitués du *Common Equity Tier 1* et des fonds propres additionnels de catégorie 1 ou *Additional Tier 1* (AT1) ;
- les fonds propres totaux, qui sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2 (*Tier 2*).

L'ensemble des tableaux et commentaires ci-après inclut le résultat conservé de la période.

♦ Fonds propres de base de catégorie 1 ou *Common Equity Tier 1* (CET1)

Ils comprennent :

- le capital ;
- les réserves, y compris les primes d'émission, le report à nouveau, le résultat net d'impôt après distribution ainsi que les autres éléments du résultat global accumulés incluant notamment les plus ou moins-values latentes sur les actifs financiers détenus à des fins de collecte et vente et les écarts de conversion ;
- les intérêts minoritaires, qui font l'objet d'un écrêtage, voire d'une exclusion, selon que la filiale est un établissement de crédit éligible ou non ; cet écrêtage correspond à l'excédent de fonds propres par rapport au niveau nécessaire à la couverture des exigences de fonds propres de la filiale et s'applique à chaque compartiment de fonds propres ;
- les déductions, qui incluent principalement les éléments suivants :
 - les détentions d'instruments CET1, au titre des contrats de liquidité et des programmes de rachat ;
 - les actifs incorporels, y compris les frais d'établissement et les écarts d'acquisition ;
 - la *prudent valuation* ou « évaluation prudente » qui consiste en l'ajustement du montant des actifs et des passifs de l'établissement si, comptablement, il n'est pas le reflet d'une valorisation jugée prudente par la réglementation ;
 - les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des déficits reportables ;
 - les insuffisances de provisions par rapport aux pertes attendues pour les expositions suivies en approche notations internes ainsi que les pertes anticipées relatives aux expositions sous forme d'actions ;
 - les instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments CET1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;

- les impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;
- les instruments de CET1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond individuel de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %) ;
- la somme des impôts différés actifs (IDA) dépendant des bénéfices futurs liés à des différences temporelles et des instruments de CET1 détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants) pour le montant qui dépasse un plafond commun de 17,65 % des fonds propres CET1 de l'établissement, après calculs des plafonds individuels explicités ci-dessus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération à 250 %).

◆ **Fonds propres additionnels de catégorie 1 ou Additional Tier 1 (AT1)**

Ils comprennent :

- les fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1) éligibles qui correspondent aux instruments de dette perpétuelle, dégagés de toute incitation ou obligation de remboursement (en particulier le saut dans la rémunération ou step up clause) ;
- les déductions directes d'instruments AT1 (dont *market making*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments AT1 dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;

- les déductions d'instruments AT1 détenus dans les participations du secteur financier supérieures à 10 % (dits investissements importants) ;
- les autres éléments de fonds propres AT1 ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en AT1).

Au 31 décembre 2025, Indosuez ne détient pas d'instruments AT1.

◆ **Fonds propres de catégorie 2 (Tier 2)**

Ils comprennent :

- les instruments de dette subordonnée qui doivent être d'une durée minimale de cinq ans et pour lesquels :
 - les incitations au remboursement anticipé sont interdites ;
 - une décote s'applique pendant la période des cinq années précédant leur échéance ;
- les déductions de détections directes d'instruments *Tier 2* (dont *market making*) ;
- l'excès de provisions par rapport aux pertes attendues éligibles déterminées selon l'approche notations internes, limité à 0,6 % des emplois pondérés en IRB (*Internal Rating Based*) ;
- les déductions d'instruments de fonds propres détenus dans les participations du secteur financier inférieures ou égales à 10 % (dits investissements non importants), pour le montant qui dépasse un plafond de 10 % des fonds propres CET1 de l'établissement souscripteur, à hauteur de la proportion d'instruments *Tier 2* dans le total des instruments de fonds propres détenus ; les éléments non déduits sont pris en compte dans les emplois pondérés (pondération variable selon les natures d'instruments et la méthode bâloise) ;
- les déductions d'instruments *Tier 2* détenus dans les participations financières supérieures à 10 % (dits investissements importants), majoritairement du secteur des assurances ;
- les éléments de fonds propres *Tier 2* ou autres déductions (dont les intérêts minoritaires éligibles en *Tier 2*).

Le montant des instruments *Tier 2* retenu dans les ratios non phasés correspond aux instruments de fonds propres de catégorie 2 éligibles au CRR n°575/2013 tel que modifié par CRR n°2019/876 (CRR 2).

► **Caractéristiques principales des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles règlementaires (EU CCA)**

		31.12.2025 Périmètre Indosuez		
Réf		CET1	Titre subordonné remboursable – TSR	
Libellé				
1	Émetteur	CA Indosuez S.A.	CA Indosuez S.A.	CA Indosuez S.A.
2	ISIN			
2a	Placement public ou privé	Privé	Privé	Privé
3	Droit régissant l'instrument	France	Suisse	Suisse
3a	Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion des autorités de résolution	Sans objet	Non	Non
Traitement règlementaire				
4	Traitement actuel compte tenu, le cas échéant, des règles transitoires du CRR	CET1	Tier 2	Tier 2
5	Règles CRR après transition	Éligible	Éligible	Éligible
6	Éligible au niveau individuel/(sous-) consolidé/individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé	Individuel et (sous-) consolidé
7	Type d'instrument (à préciser pour chaque ressort territorial)	Action ordinaire	TSR - art.63 et suivants du CRR n°575/2013, tel que modifié par CRR n°2019/876	TSR - art.63 et suivants du CRR n°575/2013, tel que modifié par CRR n°2019/876
8	Montant comptabilisé en fonds propres règlementaires (en millions d'euros, à la dernière date de clôture)	4 071 M EUR	83 M EUR	88 M EUR

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

		31.12.2025 Périmètre Indosuez		
Réf		CET1	Titre subordonné remboursable – TSR	
9	Valeur nominale de l'instrument (en monnaie d'émission)	-	130 M CHF	130 M CHF
	Valeur nominale de l'instrument (en euros)	-	140 M EUR	140 M EUR
9a	Prix d'émission	-	100 %	100 %
9b	Prix de rachat	-	100 %	100 %
10	Classification comptable	Capitaux propres	Passif-coût amorti	Passif-coût amorti
11	Date d'émission initiale	-	20/12/2018	22/02/2019
12	Perpétuel ou à durée déterminée	Perpétuel	Durée déterminée	Durée déterminée
13	Échéance initiale	-	20/12/2028	22/02/2029
14	Option de rachat de l'émetteur soumise à l'accord préalable de l'autorité de surveillance	-	Oui	Oui
15	Date facultative d'exercice de l'option de rachat, dates d'exercice des options de rachat conditionnelles et prix de rachat	-	Option de rachat en cas de déqualification des fonds propres et option de rachat pour des événements fiscaux à tout moment au pair	Option de rachat en cas de déqualification des fonds propres et option de rachat pour des événements fiscaux à tout moment au pair
16	Date ultérieure d'exercice de l'option de rachat, s'il y a lieu	-	-	-
Coupons/dividendes				
17	Dividende/coupon fixe ou flottant	-	Flottant	Flottant
18	Taux du coupon et indice éventuel associé	-	Euribor3M +252 bps	Euribor3M +214 bps
19	Existence d'un mécanisme de suspension des versements de dividendes (<i>dividend stopper</i>)	-	Non	Non
20a	Caractère entièrement ou partiellement discrétionnaire ou obligatoire des versements (en termes de calendrier)	-	Obligatoire	Obligatoire
20b	Caractère entièrement ou partiellement discrétionnaire ou obligatoire des versements (en termes de montant)	Pleine discrétion	Obligatoire	Obligatoire
21	Existence d'un mécanisme de <i>step-up</i> ou d'une autre incitation au rachat (O/N)	-	Non	Non
22	Cumulatif ou non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif	Non cumulatif
23	Convertible ou non-convertible	Non convertible	Convertible	Convertible
24	Si convertible, déclencheur de la conversion	-	B	B
25	Si convertible, entièrement ou partiellement	-	Conversion entière ou partielle	Conversion entière ou partielle
26	Si convertible, taux de conversion	-	-	-
27	Si convertible, caractère obligatoire ou facultatif de la conversion	-	-	-
28	Si convertible, type d'instrument vers lequel a lieu la conversion	-	-	-
29	Si convertible, émetteur de l'instrument vers lequel a lieu la conversion	-	-	-
30	Caractéristiques en matière de réduction du capital	-	Oui	Oui
31	Si réduction du capital, déclencheur de la réduction	-	B	B
32	Si réduction du capital, totale ou partielle	-	Réduction totale ou partielle	Réduction totale ou partielle
33	Si réduction du capital, définitive ou provisoire	-	Permanente	Permanente
34	Si réduction provisoire du capital, description du mécanisme de ré-augmentation du capital	-	-	-
34a	Type de subordination (uniquement pour les engagements éligibles)	Sans objet	Sans objet	Sans objet
EU 34b	Rang de l'instrument dans une procédure normale d'insolvabilité	CET1	Tier 2 / TSR	Tier 2 / TSR
35	Rang de l'instrument en cas de liquidation (indiquer le type d'instrument de rang immédiatement supérieur)	AT1	SNP	SNP
36	Caractéristiques non conformes pendant la période de transition	Non	Non	Non
37	Dans l'affirmative, préciser les caractéristiques non conformes	Sans objet	Sans objet	Sans objet
37a	Lien vers les conditions contractuelles complètes de l'instrument (balisage)	-	-	-

1.5.2 SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2025

► Fonds propres prudentiels simplifiés

En millions d'euros

	31.12.2025	31.12.2024
Capitaux propres part du Groupe (valeur comptable) ¹	4 616	4 691
(-) Prévision de distribution	(278)	(300)
Capitaux propres part du Groupe	4 338	4 391
Intérêts minoritaires éligibles	97	115
Réserve de couverture de flux de trésorerie	8	4
(-) <i>Prudent valuation</i>	(50)	(41)
Filtres prudentiels	(42)	(37)
Écarts d'acquisition	(1 078)	(996)
Actifs incorporels	(414)	(428)
(-) Déductions des écarts d'acquisition et des autres immobilisations incorporelles	(1 492)	(1 424)
Impôts différés dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles ¹	(10)	(6)
Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche notations internes déduite du CET1	(8)	(10)
Dépassement de franchise	-	-
Autre élément du CET1	(27)	(26)
Total CET1	2 857	3 003
Instruments AT1	-	-
Autres éléments AT1	-	-
TOTAL TIER 1	2 857	3 003
Instruments Tier 2	171	224
Autres éléments Tier 2	-	-
TOTAL CAPITAL	3 028	3 227
MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE (RWA)	12 020	14 720
Ratio CET1	23,77 %	20,40 %
Ratio Tier 1	23,77 %	20,40 %
Ratio Total capital	25,19 %	21,92 %

¹ Information couverte par l'opinion des Commissaires aux comptes.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

► Composition des fonds propres réglementaires (EU CC1)

		31.12.2025		
<i>En millions d'euros</i>		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
Fonds propres CET1 (Common Equity Tier 1) : Instruments et réserves				
1	Instruments de fonds propres et primes d'émission associées :	4 071	4 071	a
	dont : Actions	4 071	4 071	
	dont : CCI/CCA des Caisses régionales	-	-	
	dont : Parts sociales des Caisses locales	-	-	
2	Résultats non distribués	0	0	
3	OCI cumulés (et autres réserves)	267	267	c
EU-3a	Fonds pour risques bancaires généraux (FRBG)	-	-	
4	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 (3) CRR et des primes d'émissions associées soumis à élimination progressive du CET1	-	-	
5	Intérêts minoritaires (montant autorisé dans le CET1 consolidé)	97	97	d
EU-5a	Bénéfices intermédiaires revus de manière indépendante, déduction faite de toute charge ou dividende prévisibles	-	-	b
6	Common Equity Tier 1 (CET1) avant ajustements prudentiels	4 435	4 435	
Fonds propres Common Equity Tier 1 (CET1) : Ajustements prudentiels				
7	(-) Ajustements de valeur supplémentaires	(50)	(50)	
8	(-) Immobilisations incorporelles (nettes du passif d'impôt associé)	(1 492)	(1 492)	e
9	Laisser vide dans l'UE			
10	(-) Impôt différé actif dépendant de la rentabilité future, sauf s'il résulte de différences temporelles (net de l'impôt différé passif correspondant lorsque les conditions de l'article 38 (3) CRR sont réunies)	(10)	(10)	f
11	Réserves de juste valeur relatives aux gains ou pertes sur les couvertures de flux de trésorerie des instruments financiers ne faisant pas l'objet d'une évaluation à la juste valeur	8	8	g
12	Montants négatifs résultant du calcul des pertes attendues	(8)	(8)	
13	(-) Toute augmentation des fonds propres résultant d'actifs titrisés	-	-	
14	Gains ou pertes sur passifs évalués à la juste valeur résultant des variations de la qualité de crédit propre	-	-	
15	Actifs liés aux avantages au personnel à prestations définies (nets du passif d'impôt associé)	(6)	(6)	h
16	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments CET1	-	-	
17	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments CET1 dans des entités du secteur fin. ayant des participations croisées réciproques avec l'établissement conçues pour accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement	-	-	
18	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles il ne détient pas une participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	-	-	
19	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles il détient une participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	-	-	
20	Laisser vide dans l'UE			
EU-20a	Montant de l'exposition des éléments suivants pouvant prétendre à une pondération de risque de 1 250 % lorsque l'établissement opte pour la déduction alternative :	-	-	
EU-20b	(-) dont : participations éligibles hors du secteur financier	-	-	
EU-20c	(-) dont : positions de titrisation	-	-	
EU-20d	(-) dont : livraisons gratuites	-	-	
21	(-) Actifs d'impôts différés provenant de différences temporelles (montant supérieur à un seuil de 10 %, déduction faite des passifs d'impôts correspondants lorsque les conditions de l'article 38 (3) sont réunies)	-	-	i
22	(-) Montant supérieur au seuil de 17,65 % :	-	-	
23	dont : détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement détient des participations significatives	-	-	
24	Laisser vide dans l'UE			
25	dont : actifs d'impôts différés provenant de différences temporelles	-	-	
EU-25a	(-) Pertes pour l'exercice en cours	(0)	(0)	

En millions d'euros		31.12.2025		Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
		Phasé	Non-phasé	
EU-25b	(-) Charges d'impôt prévisibles relatives à des éléments CET1 sauf si l'établissement ajuste le montant des éléments CET1 dans la mesure où ces impôts réduisent le montant à concurrence duquel ces éléments peuvent servir à couvrir les risques / pertes	-	-	
26	Laisser vide dans l'UE			
27	(-) Déductions des AT1 éligibles qui dépassent les AT1 de l'établissement	-	-	
27a	Autres ajustements prudentiels au CET1 (incluant le cas échéant les ajustements transitoires au titre d'IFRS9)	(21)	(21)	
28	Total des ajustements prudentiels appliqués au Common Equity Tier 1 (CET1)	(1 578)	(1 578)	
29	Common Equity Tier 1 (CET1)	2 857	2 857	
Fonds propres Additional Tier 1 (AT1) : instruments				
30	Instruments de fonds propres et primes d'émission associées :	-	-	
31	dont : classés en fonds propres selon les normes comptables applicables	-	-	j
32	dont : classés en passifs selon les normes comptables applicables	-	-	
33	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 484 (4) CRR et des primes d'émission associées soumis à élimination progressive de l'AT1, conformément à l'article 486 (3) du CRR	-	-	k
EU-33a	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494a (1) CRR et soumis à élimination progressive de l'AT1	-	-	
EU-33b	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494b (1) CRR et soumis à élimination progressive de l'AT1	-	-	l
34	Tier 1 éligible inclus dans les fonds propres consolidés AT1 (y compris les intérêts minoritaires ne figurant pas à la ligne 5) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	-	
35	dont : instruments progressivement éliminés émis par des filiales	-	-	
36	Additional Tier 1 (AT1) avant ajustements réglementaires	-	-	
Fonds propres Additional Tier 1 (AT1) : Ajustements prudentiels				
37	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments AT1	-	-	
38	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur fin. lorsque celles-ci ont des participations croisées réciproques avec l'établissement conçues pour accroître artificiellement les fonds propres de celui-ci	-	-	
39	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques d'instruments AT1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement ne détient pas de participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	-	-	
40	(-) Détenions directes, indirectes et synthétiques par un établissement d'instruments AT1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles il détient une participation significative (montant > à 10 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	-	-	
41	Laisser vide dans l'UE			
42	(-) Déductions des T2 éligibles dépassant les éléments de T2 de l'établissement	-	-	
42a	Autres ajustements réglementaires aux fonds propres AT1	-	-	
43	Total des ajustements réglementaires aux fonds propres AT1 (Additional Tier 1)	-	-	
44	Fonds propres Additional Tier 1 (AT1)	-	-	
45	Fonds propres Tier 1 (T1 = CET1 + AT1)	2 857	2 857	
Fonds propres Tier 2 (T2) : instruments				
46	Instruments de fonds propres et primes d'émission associées	171	171	m
47	Montant des éléments éligibles visés à l'article 484 (5) CRR et des primes d'émission associées progressivement éliminés en T2, conformément à l'article 486 (4) du CRR	-	-	n
EU-47a	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494a(2) CRR et progressivement éliminés en T2	-	-	
EU-47b	Montant d'éléments éligibles visés à l'article 494b(2) CRR et progressivement éliminés en T2	-	-	
48	Instruments de fonds propres éligibles inclus dans les fonds propres consolidés T2 (y compris les intérêts minoritaires et les instruments AT1 ne figurant pas aux lignes 5 ou 34) émis par des filiales et détenus par des tiers	-	-	
49	dont : instruments éliminés progressivement émis par des filiales	-	-	
50	Ajustements du risque de crédit	-	-	
51	Fonds propres Tier 2 (T2) avant ajustements prudentiels	171	171	

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

		31.12.2025		
<i>En millions d'euros</i>		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
Fonds propres Tier 2 (T2) : Ajustements réglementaires				
52	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques par un établissement de ses propres instruments T2 et de ses prêts subordonnés	-	-	
53	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur fin. lorsqu'il existe une détention croisée avec l'établissement visant à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement	-	-	
54	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant > 10 %, net des positions courtes éligibles)	-	-	
54a	Laisser vide dans l'UE			
55	(-) Détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments et d'emprunts subordonnés T2 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement détient un investissement important (net des positions courtes éligibles)	-	-	
56	Laisser vide dans l'UE			
EU-56a	(-) Déduction des passifs éligibles dépassant les éléments de passif éligibles de l'établissement	-	-	
EU-56b	Autres ajustements prudentiels aux fonds propres T2	-	-	
57	Total des ajustements prudentiels aux fonds propres Tier 2 (T2)	-	-	
58	Fonds propres Tier 2 (T2)	171	171	
59	Total fonds propres (CT = T1 + T2)	3 028	3 028	
60	Montant total d'exposition au risque	12 020	12 020	
Ratios de fonds propres et coussins				
61	Common Equity Tier 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	0	0	
62	Tier 1 (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	0	0	
63	Total fonds propres (en pourcentage du montant total d'exposition au risque)	0	0	
64	Exigence totale en fonds propres CET1 d'un établissement (exigence CET1 art.92(1) CRR + exigences complémentaires CET1 art.104(1)(a)CRD + exigences combinées en coussins art.128(6)CRD) exprimé en pourcentage du montant d'exposition au risque	0	0	
65	dont : exigences en coussin de conservation de fonds propres	0	0	
66	dont : exigences en coussin contracyclique	0	0	
67	dont : exigences en coussin de risque systémique	-	-	
EU-67a	dont : coussin applicable aux Établissements d'Importance Systémique mondiale (EISm) et aux autres établissements d'importance systémique (Autres EIS)	-	-	
EU-67b	dont : exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif	-	-	
68	Common Equity Tier 1 disponible pour atteindre les coussins (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	0	0	
Minima nationaux (si différents de Bâle III)				
69	[Non pertinent dans la réglementation de l'UE]			
70	[Non pertinent dans la réglementation de l'UE]			
71	[Non pertinent dans la réglementation de l'UE]			
Montants inférieurs aux seuils de déduction (avant pondération par les risques)				
72	Détentions directes et indirectes de fonds propres et d'engagements éligibles d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important (montant < 10 %, net des positions courtes éligibles)	37	37	
73	Détentions directes et indirectes par l'établissement d'instruments CET1 d'entités du secteur fin. dans lesquelles l'établissement détient des participations significatives (montant < à 17,65 %, déduction faite des positions courtes éligibles)	20	20	
74	Laisser vide dans l'UE			
75	Actifs d'impôts différés provenant de différences temporelles (montant inférieur à un seuil de 17,65 %, déduction faite des passifs d'impôts correspondants lorsque les conditions de l'article 38 (3) sont réunies)	56	56	0
Plafonds applicables à la prise en compte de provisions dans le Tier 2				
76	Ajustements pour risque de crédit inclus dans le T2 relatifs aux expositions soumises à l'approche standard (avant application du plafond)	-	-	
77	Plafond de prise en compte des ajustements du risque de crédit dans le T2 en approche standard	-	-	
78	Ajustements du risque de crédit inclus dans le T2 concernant les expositions soumises à l'approche fondée sur les notations internes (avant application du plafond).	-	-	
79	Plafond pour la prise en compte des ajustements du risque de crédit dans le T2 selon l'approche fondée sur la notation interne	-	-	

		31.12.2025		
		Phasé	Non-phasé	Renvois vers le bilan réglementaire (CC2)
<i>En millions d'euros</i>				
Instruments de fonds propres faisant l'objet d'une élimination progressive (applicable uniquement du 1^{er} janvier 2014 au 1^{er} janvier 2022)				
80	Plafond actuel des instruments de CET1 s'éliminant progressivement			
81	Montant exclu du CET1 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances)			
82	Plafond actuel des instruments AT1 s'éliminant progressivement			
83	Montant exclu de l'AT1 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances)			
84	Plafond actuel sur les instruments T2 s'éliminant progressivement			
85	Montant exclu du T2 en raison du plafond (dépassement du plafond après rachats et échéances)			

► **Rapprochement des fonds propres réglementaires avec le bilan dans les états financiers audités (EU CC2)**

		31.12.2025		
		Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers le bilan réglementaire (CC1)
<i>En millions d'euros</i>				
Actif				
	Caisse, Banques centrales	5 036	5 036	
	Actifs financiers détenus à des fins de transaction	747	747	
	Autres actifs financiers à la juste valeur par résultat	46	46	
	Instruments dérivés de couverture	410	410	
	Instruments de dettes comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres recyclables	1 197	1 197	
	Instruments de capitaux propres comptabilisés à la juste valeur par capitaux propres non recyclables	133	133	
	Prêts et créances sur les établissements de crédit	10 753	10 753	
	Prêts et créances sur la clientèle	21 455	21 455	
	Titres de dettes	5 053	5 053	
	Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	8	8	
	Actifs d'impôts courants et différés	206	206	
	dont impôts différés actifs provenant des reports déficitaires	16	16	f
	dont impôts différés actifs provenant des différences temporelles	80	80	i, o
	Compte de régularisation et actifs divers	1 071	1 071	
	dont actifs de fonds de pension à prestations définies	6	6	H
	Actifs non courants destinés à être cédés et activités abandonnées	-	-	
	Participation aux bénéfices différés	-	-	
	Participation dans les entreprises mises en équivalence	-	-	
	dont <i>goodwill</i> inclus dans l'évaluation des investissements importants	-	-	e
	Immeubles de placement	-	-	
	Immobilisations corporelles	698	698	
	Immobilisations incorporelles	457	457	e
	Écart d'acquisition	1 078	1 078	e
	Total de l'actif	48 350	48 350	
Passif				
	Banques centrales	25	25	
	Passifs financiers détenus à des fins de transaction	691		
	Passifs financiers à la juste valeur par résultat sur option	42	42	
	Instruments dérivés de couverture	332	332	
	Dettes envers les établissements de crédit	5 753	5 753	
	Dettes envers la clientèle	34 660	34 660	
	Dettes représentées par un titre	-	-	
	Écart de réévaluation des portefeuilles couverts en taux	- 80	- 80	
	Passifs d'impôts courants et différés	211	211	
	dont impôts différés passifs provenant des reports déficitaires	-	-	f
	dont impôts différés passifs provenant des différences temporelles	82	82	i
	dont impôts différés passifs sur <i>goodwill</i>	-	-	e
	dont impôts différés passifs sur immobilisations incorporelles	-	-	e
	dont impôts différés passifs sur fonds de pension	-	-	h

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

En millions d'euros	31.12.2025		
	Bilan figurant dans les états financiers publiés	Périmètre de consolidation réglementaire	Renvois vers le bilan réglementaire (CC1)
Compte de régularisation et passifs divers	1 321	1 321	
Dettes liées aux actifs non courants destinés à être cédés	-	-	
Provisions techniques des contrats d'assurance	-	-	
Provisions	159	159	
Dettes subordonnées	280	280	
dont instruments AT1	-	-	k
dont instruments éligibles en qualification Tier 2	280	280	m, n
Total dettes	43 393	43 393	
Capitaux propres			
Capitaux propres – part du Groupe	4 616	4 616	
Capital et réserves liées	4 071	4 071	
dont instruments de fonds propres CET1 et primes d'émission associées	4 071	4 071	a
dont instruments AT1	-	-	j, l
Réserves consolidées	218	218	
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres	159	159	c
dont réserves en juste valeur relatives aux pertes et aux gains générés par la couverture des flux de trésorerie	- 8	8	g
Gains et pertes comptabilisés directement en capitaux propres sur activités abandonnées	-	-	
Résultat de l'exercice	168	168	b
Participations ne donnant pas le contrôle	341	341	d
Total capitaux propres	4 957	4 957	
Total du passif	48 350	48 350	

◆ Évolution sur la période

Les fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) phasés s'élèvent à 2,9 milliards d'euros au 31 décembre 2025 et sont en baisse par rapport à décembre 2024 de -147 millions d'euros.

Les variations sont détaillées ci-dessous par rubrique du ratio :

- les instruments de capital et les réserves s'élèvent à 4,6 milliards d'euros, en légère baisse de -75 millions d'euros par rapport à décembre 2024 ;
- les déductions au titre des écarts d'acquisition et autres immobilisations incorporelles s'élèvent à 1,5 milliard d'euros ; la baisse de la déduction de -68 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024 porte sur le *goodwill* avec l'acquisition de la Banque Thaler.

Les fonds propres de catégorie 2 (Tier 2) s'élèvent à 171 millions d'euros ; la baisse de -53 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024 est liée principalement à la décote des titres de maturité de moins de 5 ans.

Au total, les fonds propres totaux s'élèvent à 3 milliards d'euros, en baisse de 199 millions d'euros par rapport au 31 décembre 2024.

1.6 Adéquation du capital

L'adéquation du capital en vision réglementaire porte sur les ratios de solvabilité et sur le ratio de levier. Chacun de ces ratios rapporte un montant de fonds propres prudentiels et/ou d'instruments éligibles à une exposition en risque ou en levier.

Les définitions et les calculs de ces expositions sont développés dans la partie « 2. Composition et évolution des emplois pondérés ». La vision réglementaire est complétée de l'adéquation du capital en vision interne, qui porte sur la couverture du besoin de capital économique par le capital interne.

1.6.1 RATIOS DE SOLVABILITÉ

Les ratios de solvabilité ont pour objet de vérifier l'adéquation des différents compartiments de fonds propres (CET1, Tier 1 et fonds propres totaux) aux emplois pondérés issus des risques de crédit, des risques de marché et des risques opérationnels. Ces risques sont calculés soit en approche standard soit en approche interne (cf. partie « 2. Composition et évolution des emplois pondérés »).

◆ Exigences prudentielles

Les exigences au titre du Pilier 1 sont régies par le règlement CRR. Le régulateur fixe en complément de façon discrétionnaire des exigences minimales dans le cadre du Pilier 2. Les éléments ci-après répondent aux exigences de publication de l'article 438 (b) du règlement (UE) n°575/2013 (CRR), dans leur version en vigueur.

► **L'exigence globale de capital ressort comme suit :**

<i>Exigence de fonds propres SREP</i>	31.12.2025	31.12.2024
Exigence minimale de CET1 au titre du Pilier 1	4,50 %	4,50 %
Exigence additionnelle de Pilier 2 (P2R) en CET1	0,00 %	0,00 %
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,00 %	3,04 %
Exigence de CET1	7,50 %	7,54 %
Exigence minimale d'AT1 au titre du Pilier 1	1,50 %	1,50 %
P2R en AT1	0,00 %	0,00 %
Exigence globale de Tier 1	9,00 %	9,04 %
Exigence minimale de Tier 2 au titre du Pilier 1	2,00 %	2,00 %
P2R en Tier 2	0,00 %	0,00 %
Exigence globale de capital	11,00 %	11,04 %

Indosuez doit respecter un ratio CET1 minimum de 7,50 %. Ce niveau inclut les exigences au titre du Pilier 1 et complétées de l'exigence globale de coussins de fonds propres (d'après les décisions connues à ce jour).

◆ **Exigences minimales au titre du Pilier 1**

Les exigences en fonds propres fixées au titre du Pilier 1 comprennent un ratio minimum de fonds propres CET1 de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 de 6 % et un ratio minimum de fonds propres globaux de 8 %.

◆ **Exigence globale de coussins de fonds propres et seuil de restrictions de distribution**

La réglementation a prévu la mise en place de coussins de fonds propres, à couvrir intégralement par des fonds propres de base de catégorie 1 et dont l'exigence globale ressort comme suit :

<i>Exigence globale de coussins de fonds propres</i>	31.12.2025	31.12.2024
Coussin de conservation	2,50 %	2,50 %
Coussin systémique	0,00 %	0,00 %
Coussin contracyclique	0,50 %	0,54 %
Exigence globale de coussins de fonds propres	3,00 %	3,04 %

Plus spécifiquement :

- le coussin de conservation (2,5 % des risques pondérés depuis le 1^{er} janvier 2019) vise à absorber les pertes dans une situation de *stress* économique intense ;

- le coussin contracyclique (taux en principe fixé dans une fourchette de 0 à 2,5 %) vise à lutter contre une croissance excessive du crédit. Le taux est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le Haut conseil de stabilité financière – HCSF – dans le cas français) et le coussin s'appliquant au niveau de l'établissement résulte alors d'une moyenne pondérée par les valeurs exposées au risque (EAD) pertinentes des coussins définis au niveau de chaque pays d'implantation de l'établissement ; lorsque le taux d'un coussin contracyclique est calculé au niveau d'un des pays d'implantation, la date d'application est de 12 mois au plus après la date de publication sauf circonstances exceptionnelles ;
- le coussin pour le risque systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) vise à prévenir ou atténuer la dimension non cyclique du risque. Il est fixé par les autorités compétentes de chaque État (le HCSF dans le cas français) et dépend des caractéristiques structurelles du secteur bancaire, notamment de sa taille, de son degré de concentration et de sa part dans le financement de l'économie ;
- les coussins pour les établissements d'importance systémique (entre 0 % et 3 % dans le cas général et jusqu'à 5 % après accord de la Commission européenne et plus exceptionnellement au-delà) ; pour les établissements d'importance systémique mondiale (G-SII) (entre 0 % et 3,5 %) ou pour les autres établissements d'importance systémique (O-SII), (entre 0 % et 2 %). Ces coussins ne sont pas cumulatifs et, de manière générale, sauf exception, c'est le taux du coussin le plus élevé qui s'applique. Seul le Groupe Crédit Agricole fait partie des établissements d'importance systémique et a un coussin de 1 % depuis le 1^{er} janvier 2019. Indosuez n'est pas soumise à ces exigences. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour les établissements d'importance systémique (G-SII ou O-SII) et à un coussin pour le risque systémique, les deux coussins se cumulent.

Au 31 décembre 2025, les coussins contracycliques ont été activés dans plusieurs pays par les autorités nationales compétentes.

Compte tenu des expositions portées par Indosuez dans ces pays, le taux de coussin contracyclique d'Indosuez s'élève à 0,50 % au 31 décembre 2025.

Par ailleurs, à la suite de la décision du HCSF n°2023-3, entrée en vigueur le 1^{er} août 2023, un coussin pour risque systémique sectoriel a été activé en France afin de prévenir le risque de concentration excessive des établissements d'importance systémique mondiale et autres établissements d'importance systémique envers les grandes entreprises françaises fortement endettées. Indosuez n'est pas soumise à ce coussin au 31 décembre 2025.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

► Répartition géographique des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique (EU CCYB1)

Ventilation par pays	31.12.2025												
	Expositions générales de crédit		Expositions de crédit pertinentes - risque de marché			Valeur d'exposition totale	Exigences de fonds propres				Montants d'exposition pondérés	Pondérations des exigences de fonds propres (%)	Taux de coussin contracyclique (%)
	Valeur exposée au risque selon l'approche standard	Valeur exposée au risque selon l'approche NI	Somme des positions longues et courtes des expositions relevant du portefeuille de négociation pour l'approche standard	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes	Expositions de titrisation Valeur exposée au risque pour le portefeuille hors négociation		Expositions au risque de crédit pertinentes – risque de crédit	Expositions de crédit pertinentes - risque de marché	Expositions de crédit pertinentes – positions de titrisation dans le portefeuille hors négociation	Total			
Allemagne	18	13	-	-	38	68	1	-	0	1	14	0,21%	0,75%
Arménie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%
Australie	0	28	-	-	-	28	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Belgique	940	192	-	-	-	1 133	66	-	-	66	825	12,62%	1,00%
Bulgarie	0	7	-	-	-	7	0	-	-	0	0	0,00%	2,00%
Chili	0	2	-	-	-	2	0	-	-	0	0	0,00%	0,50%
Chypre	-	182	-	-	-	182	1	-	-	1	8	0,12%	1,00%
Corée du Sud	-	57	-	-	-	57	1	-	-	1	14	0,21%	1,00%
Croatie	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,50%
Danemark	2	1	-	-	-	4	0	-	-	0	2	0,02%	2,50%
Espagne	18	627	-	-	-	644	7	-	-	7	88	1,35%	0,50%
Estonie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%
France	774	4 089	-	-	3	4 866	89	-	0	89	1 117	17,08%	1,00%
Grèce	0	41	-	-	-	41	0	-	-	0	5	0,07%	0,25%
Guadeloupe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Guyana	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Guyane française	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Hong Kong	1	1 174	-	-	-	1 175	4	-	-	4	56	0,86%	0,50%
Hongrie	0	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Irlande	2	4	-	-	-	6	0	-	-	0	2	0,03%	1,50%
Islande	0	-	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	2,50%
Lettonie	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Lituanie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Luxembourg	450	1 367	-	-	-	1 816	56	-	-	56	700	10,70%	0,50%
Martinique	-	8	-	-	-	8	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Mayotte	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Norvège	3	38	-	-	-	41	0	-	-	0	4	0,06%	2,50%
Nouvelle-Calédonie	-	74	-	-	-	-	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Pays-Bas	45	364	-	-	3	411	10	-	0	10	123	1,88%	2,00%
Pologne	-	6	-	-	-	6	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Polynésie française	-	34	-	-	-	34	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
République Tchèque	-	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,25%
Réunion	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Roumanie	-	4	-	-	-	4	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Royaume-Uni	74	637	-	-	1	712	23	-	0	23	290	4,43%	2,00%
Russie	-	3	-	-	-	3	0	-	-	0	0	0,00%	0,25%
Saint Barthélémy	-	7	-	-	-	7	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Saint-Marin	-	2	-	-	-	2	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Saint-Martin (partie nord)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Saint-Pierre-et-Miquelon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Slovaquie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,50%
Slovénie	0	0	-	-	-	0	0	-	-	0	0	0,00%	1,00%
Suède	9	54	-	-	-	63	2	-	-	2	29	0,44%	2,00%
Wallis et Futuna	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,00%	1,00%
Autres pays *	2 241	12 000	-	-	6	14 247	261	-	0	261	3 264	49,89%	0,00%
Total	4 577	21 016	-	-	51	25 643	523	-	0	523	6 542	100%	0,50%

* Pour lesquels aucun niveau de coussin contracyclique n'a été défini par l'autorité compétente.

► **Montant du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (EU CCYB2)**

En millions d'euros

		31.12.2025	31.12.2024
1	Montant total d'exposition au risque	12 020	14 720
2	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	0,50 %	0,54 %
3	Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	61	79

La transposition de la réglementation bâloise dans la Loi européenne (CRD) a instauré un mécanisme de restriction des distributions applicables aux dividendes, aux instruments AT1 et aux rémunérations variables. Le principe du montant maximal distribuable (MMD), somme maximale qu'une banque est autorisée à consacrer aux distributions, vise à restreindre les distributions lorsque ces dernières résulteraient d'un non-respect de l'exigence globale de coussins applicables.

La distance au seuil de déclenchement du MMD correspond ainsi au minimum entre les distances respectives aux exigences SREP en capital CET1, Tier 1 et fonds propres totaux.

	Exigence SREP CET1	Exigence SREP Tier 1	Exigence globale de capital
Exigence minimale de Pilier 1	4,50 %	6,00 %	8,00 %
Exigence de Pilier 2 (P2R)	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Coussin de conservation	2,50 %	2,50 %	2,50 %
Coussin systémique	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Coussin contracyclique	0,50 %	0,50 %	0,50 %
Exigence SREP (a)	7,50 %	9,00 %	11,00 %
31.12.2025 Ratios de solvabilité phasés (b)	23,77 %	23,77 %	25,19 %
Distance à l'exigence SREP (b-a)	1 626 pb	1 476 pb	1 419 pb
Distance au seuil de déclenchement du MMD (en m€)	1 955	1 775	1 705

Au 31 décembre 2025, Indosuez dispose d'une marge de sécurité de 1 626 points de base au-dessus du seuil de déclenchement du MMD, soit environ 1,96 milliard d'euros de capital CET1.

◆ **Situation au 31 décembre 2025**

	31.12.2025		31.12.2024	
	Phasé	Exigences	Phasé	Exigences
Ratio CET1	23,77 %	7,50 %	20,40 %	7,54 %
Ratio Tier 1	23,77 %	9,00 %	20,40 %	9,04 %
Ratio Global	25,19 %	11,00 %	21,92 %	11,04 %

Les exigences minimales applicables sont pleinement respectées ; le ratio CET1 phasé d'Indosuez est de 23,77 % au 31 décembre 2025

◆ **Évolution du CET1 sur l'année 2025**

Le ratio CET1 augmente de 337 points de pourcentage sur l'année 2025. Cette évolution résulte essentiellement de la baisse des emplois pondérés (-2,7 milliards d'euros) à la suite de l'application d'une nouvelle méthodologie de calcul début 2025.

◆ **Impact de l'application des dispositions transitoires IFRS 9**

Les dispositions transitoires d'IFRS 9 ont été appliquées pour la première fois à partir de l'arrêté du 30 juin 2021.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

► Modèle quantitatif (EBA/GL/2020/12)

Comparaison des fonds propres et des ratios de fonds propres et de levier des établissements avec et sans l'application des dispositions transitoires relatives à la normes IFRS 9 ou aux Pertes de crédit attendues (PCA) analogues (IFRS 9-FL). Les dispositions transitoires d'IFRS 9 ont été appliquées pour la première fois à partir de l'arrêt du 30 juin 2021 et leur dernière application est le 31 décembre 2024.

En millions d'euros		31.12.2025	31.12.2024
Fonds propres disponibles (montants)			
1	Fonds propres de base de catégorie (CET1)	2 857	3 003
2	Fonds propres de base de catégorie (CET1) si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		3 003
3	Fonds Propres de catégorie 1 (T1)	2 857	3 003
4	Fonds propres T1 si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		3 003
5	Total Fonds Propres	3 028	3 227
6	Total des Fonds Propres si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		3 227
Total des Actifs pondérés en fonction du risque (montants)			
7	Total des actifs pondérés en fonction du risque	12 020	14 720
8	Total des actifs pondérés comme si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		14 720
Ratios de fonds propres			
9	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	23,77%	20,40%
10	Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		20,40%
11	Fonds propres de catégorie 1 (<i>Tier 1</i>) (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	23,77%	20,40%
12	Fonds propres de catégorie 1 (<i>Tier 1</i>) (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		20,40%
13	Total Fonds Propres (en pourcentage du montant d'exposition au risque)	25,19%	21,92%
14	Total Fonds Propres (en pourcentage du montant de l'exposition au risque) si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		21,92%
Ratio de levier			
15	Mesure totale de l'exposition aux fins du ratio de levier	52 056	57 043
16	Ratio de levier	5,49%	5,27%
17	Ratio de levier si les dispositions transitoires liées à IFRS 9 ou d'ECL analogues n'avaient pas été appliquées		5,27%

Indosuez Wealth Management n'applique pas le traitement temporaire décrit à l'article 468 du règlement CRR n°2020/873 et n'est impactée par aucun changement relatif à cette disposition au cours de la période. Les fonds propres et les ratios de fonds propres et de levier d'Indosuez reflètent déjà l'incidence totale des plus-values et des pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global. Ces dispositions ont été renouvelées à la suite de la publication du règlement 2024/1623 et prennent fin le 31 décembre 2025.

1.6.2 RATIOS DE LEVIER

◆ Cadre réglementaire

Le ratio de levier a pour objectif de contribuer à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Il a été défini par le Comité de Bâle dans le cadre des accords de Bâle 3 et transposé dans la loi européenne via l'article 429 du CRR, modifié par le règlement délégué 62/2015 en date du 10 octobre 2014 et publié au Journal officiel de l'Union européenne le 18 janvier 2015.

Le ratio de levier est le rapport entre les fonds propres de catégorie 1 et l'exposition en levier, soit les éléments d'actifs et de hors-bilan après certains retraitements sur les dérivés, les opérations entre entités affiliées du Groupe Crédit Agricole, les opérations de financements sur titres, les éléments déduits du numérateur et le hors-bilan.

Depuis la publication au Journal officiel de l'Union européenne le 7 juin 2019 du règlement européen CRR 2, le ratio de levier fait l'objet d'une exigence minimale de Pilier 1 de 3 % applicable à compter du 28 juin 2021.

◆ Situation au 31 décembre 2025

► Publication d'informations qualitatives sur le ratio de levier (EU LRA)

Le ratio de levier d'Indosuez s'élève à 5,49 % sur une base de Tier 1.

Le ratio de levier est en hausse de **0,22 point** de pourcentage sur l'année 2025.

Le ratio de levier n'est pas un ratio sensible aux facteurs de risque et à ce titre, il est considéré comme une mesure venant compléter le dispositif de pilotage de la solvabilité (ratio de solvabilité / ratio de résolution) et de la liquidité limitant déjà la taille de bilan. Dans le cadre du suivi du levier excessif, un pilotage est réalisé fixant des contraintes d'empreinte de levier à certaines activités volatiles mais peu consommatrices d'emplois pondérés.

► Ratio de levier – Déclaration commune (EU LR2)

En millions d'euros

		31.12.2025	31.12.2024
Expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)			
1	Éléments inscrits au bilan (dérivés et OFT exclus, mais sûretés incluses)	41 893	46 809
2	Rajout du montant des sûretés fournies pour des dérivés, lorsqu'elles sont déduites des actifs du bilan selon le référentiel comptable applicable	-	-
3	(Déduction des créances comptabilisées en tant qu'actifs pour la marge de variation en espèces fournie dans le cadre de transactions sur dérivés)	(40)	(26)
4	(Ajustement pour les titres reçus dans le cadre d'opérations de financement sur titres qui sont comptabilisés en tant qu'actifs)	-	-
5	(Ajustements pour risque de crédit général des éléments inscrits au bilan)	-	-
6	(Montants d'actifs déduits lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1)	(1 564)	(1 478)
7	Total des expositions au bilan (excepté dérivés et OFT)	40 289	45 305
Expositions sur dérivés			
8	Coût de remplacement de toutes les transactions dérivées SA-CCR (c'est-à-dire net des marges de variation en espèces éligibles)	516	806
EU-8a	Dérogation pour dérivés : contribution des coûts de remplacement selon l'approche standard simplifiée	-	-
9	Montants de majoration pour l'exposition future potentielle associée à des opérations sur dérivés SA-CCR	757	758
EU-9a	Dérogation pour dérivés : contribution de l'exposition potentielle future selon l'approche standard simplifiée	-	-
EU-9b	Exposition déterminée par application de la méthode de l'exposition initiale	-	-
10	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (SA-CCR)	-	-
EU-10a	(jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (approche standard simplifiée)	-	-
EU-10b	(Jambe CCP exemptée des expositions sur transactions compensées pour des clients) (méthode de l'exposition initiale)	-	-
11	Valeur notionnelle effective ajustée des dérivés de crédit vendus	-	-
12	(Différences notionnelles effectives ajustées et déductions des majorations pour les dérivés de crédit vendus)	-	-
13	Expositions totales sur dérivés	1 273	1 564
Expositions sur opérations de financement sur titres (OFT)			
14	Actifs OFT bruts (sans prise en compte de la compensation) après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes	5 340	3 575
15	(Valeur nette des montants en espèces à payer et à recevoir des actifs OFT bruts)	13	9
16	Exposition au risque de crédit de la contrepartie pour les actifs OFT	2	4
EU-16a	Dérogation pour OFT : exposition au risque de crédit de contrepartie conformément à l'article 429 sexies, paragraphe 5, et à l'article 222 du CRR	-	-
17	Expositions lorsque l'établissement agit en qualité d'agent	-	-
EU-17a	(Jambe CCP exemptée des expositions sur OFT compensées pour des clients)	-	-
18	Expositions totales sur opérations de financement sur titres	5 355	3 588
Autres expositions de hors bilan			
19	Expositions de hors bilan en valeur notionnelle brute	11 567	10 441
20	(Ajustements pour conversion en montants de crédit équivalents)	(6 418)	(3 854)
21	(Provisions générales déduites lors de la détermination des fonds propres de catégorie 1 et provisions spécifiques associées aux expositions de hors bilan)	-	-
22	Expositions de hors bilan	5 149	6 588
Expositions exclues			
EU-22a	(Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(10)	(2)
EU-22b	(Expositions exemptées en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR (au bilan et hors bilan))	-	-
EU-22c	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Investissements publics)	-	-

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

En millions d'euros		31.12.2025	31.12.2024
EU-22d	(Exclusions d'expositions de banques (ou unités de banques) publiques de développement – Prêts incitatifs)	-	-
EU-22e	(Exclusions d'expositions découlant du transfert de prêts incitatifs par des banques (ou unités de banques) qui ne sont pas des banques publiques de développement)	-	-
EU-22f	(Exclusions de parties garanties d'expositions résultant de crédits à l'exportation)	-	-
EU-22g	(Exclusions de sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites)	-	-
EU-22h	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par les établissements/DCT, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point o), du CRR)	-	-
EU-22i	(Exclusions de services liés aux DCT fournis par des établissements désignés, en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point p), du CRR)	-	-
EU-22j	(Réduction de la valeur d'exposition des crédits de préfinancement ou intermédiaires)	-	-
EU-22k	(Expositions sur les actionnaires exclues en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point d bis), du CRR)	-	-
EU-22l	Expositions déduites en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point q), du CRR	-	-
EU-22m	(Total des expositions exemptées)	(10)	(2)
Fonds propres et mesure de l'exposition totale			
23	Fonds propres de catégorie 1	2 857	3 003
24	Mesure de l'exposition totale	52 056	57 043
Ratio de levier			
25	Ratio de levier (%)	5,49%	5,27%
EU-25	Ratio de levier (hors incidence de l'exemption des investissements publics et des prêts incitatifs) (%)	5,49%	5,27%
25a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de Banque centrale applicable) (%)	5,49%	5,27%
26	Exigence réglementaire de ratio de levier minimal (%)	3,00%	3,00%
EU-26a	Exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face au risque de levier excessif (%)	0,00%	0,00%
EU-26b	dont : à constituer avec des fonds propres CET1	0,00%	0,00%
27	Exigence de coussin lié au ratio de levier (%)	0,00%	0,00%
EU-27a	Exigence de ratio de levier global (%)	3,00%	3,00%
Choix des dispositions transitoires et expositions pertinentes			
EU-27b	Choix en matière de dispositions transitoires pour la définition de la mesure des fonds propres	Transitoire	Transitoire
Publication des valeurs moyennes			
28	Moyenne des valeurs quotidiennes des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	9 274	5 899
29	Valeur de fin de trimestre des actifs OFT bruts, après ajustement pour les transactions comptabilisées en tant que ventes et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants	5 353	3 584
30	Mesure de l'exposition totale (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de Banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	55 977	59 358
30a	Mesure de l'exposition totale (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de Banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	55 977	59 358
31	Ratio de levier (en incluant l'incidence de toute exemption temporaire de réserves de Banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	5,10%	5,06%
31a	Ratio de levier (hors incidence de toute exemption temporaire de réserves de Banque centrale applicable) intégrant les valeurs moyennes des actifs OFT bruts de la ligne 28 (après ajustement pour transactions comptabilisées en tant que vente et net des montants en espèces à payer et à recevoir correspondants)	5,10%	5,06%

► **Résumé du rapprochement entre actifs comptables et expositions aux fins du ratio de levier (EU LR1)**

<i>En millions d'euros</i>		31.12.2025
1	Total de l'actif selon les états financiers publiés	48 350
2	Ajustement pour les entités consolidées d'un point de vue comptable mais qui n'entrent pas dans le périmètre de la consolidation prudentielle	0
3	(Ajustement pour les expositions titrisées qui satisfont aux exigences opérationnelles pour la prise en compte d'un transfert de risque)	-
4	(Ajustement pour l'exemption temporaire des expositions sur les Banques centrales (le cas échéant))	-
5	(Ajustement pour actifs fiduciaires comptabilisés au bilan conformément au référentiel comptable applicable mais exclus de la mesure totale de l'exposition au titre de l'article 429 bis, paragraphe 1, point i), du CRR)	-
6	Ajustement pour achats et ventes normalisés d'actifs financiers faisant l'objet d'une comptabilisation à la date de transaction	-
7	Ajustement pour les transactions éligibles des systèmes de gestion centralisée de la trésorerie	-
8	Ajustement pour instruments financiers dérivés	467
9	Ajustement pour les opérations de financement sur titres (OFT)	15
10	Ajustement pour les éléments de hors bilan (résultant de la conversion des expositions de hors bilan en montants de crédit équivalents)	5 149
11	(Ajustement pour les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente et les provisions spécifiques et générales qui ont réduit les fonds propres de catégorie 1)	-
EU-11a	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point c), du CRR)	(10)
EU-11b	(Ajustement pour expositions exclues de la mesure de l'exposition totale en vertu de l'article 429 bis, paragraphe 1, point j), du CRR)	-
12	Autres ajustements	(1 915)
13	Mesure de l'exposition totale	52 056

► **Ventilation des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées) (EU LR3)**

<i>En millions d'euros</i>		31.12.2025
EU-1	Total des expositions au bilan (excepté dérivés, OFT et expositions exemptées), dont :	41 930
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	54
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont :	41 876
EU-4	Obligations garanties	750
EU-5	Expositions considérées comme souveraines	9 715
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains	330
EU-7	Établissements	5 651
EU-8	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	1 082
EU-9	Expositions sur la clientèle de détail	15 198
EU-10	Entreprises	4 788
EU-11	Expositions en défaut	283
EU-12	Autres expositions (notamment actions, titrisations et autres actifs ne correspondant pas à des obligations de crédit)	4 079

1.6.3 ADÉQUATION DU CAPITAL EN VISION INTERNE

Dans l'optique d'évaluer et de conserver en permanence des fonds propres adéquats afin de couvrir les risques auxquels elle est (ou peut être) exposée, Indosuez complète son dispositif d'adéquation du capital en vision réglementaire par l'adéquation du capital en vision interne. De ce fait, la mesure des exigences de capital réglementaire (Pilier 1) est enrichie par une mesure du besoin de capital économique (Pilier 2), qui s'appuie sur le processus d'identification des risques et sur une évaluation selon une approche interne. Le besoin de capital économique doit être couvert par le capital interne qui correspond à la vision interne des fonds propres disponibles définie par le Groupe Crédit Agricole.

L'évaluation du besoin de capital économique est un des éléments de la démarche ICAAP (*Internal Capital Adequacy Assessment*

Process) qui couvre également le programme de *stress tests* afin d'introduire une vision prospective de l'impact de scénarios plus défavorables sur le niveau de risque et sur la solvabilité d'Indosuez. Le suivi et la gestion de l'adéquation du capital en vision interne sont développés conformément à l'interprétation des principaux textes réglementaires :

- les accords de Bâle ;
- la CRD 5 *via* sa transposition dans la réglementation française par l'ordonnance du 21 décembre 2020 ;
- les lignes directrices de l'Autorité bancaire européenne ;
- les attentes prudentielles relatives à l'ICAAP et à l'ILAAP et la collecte harmonisée d'informations en la matière.

2. Composition et évolution des emplois pondérés

2.1 Synthèse des emplois pondérés

Le ratio de solvabilité global, présenté dans le tableau des ratios prudentiels, est égal au rapport entre les fonds propres globaux et la somme des expositions pondérées au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel.

Les exigences de fonds propres détaillées ci-après par type de risques, par méthode et par catégorie d'exposition (pour le risque de crédit) correspondent à 8 % (minimum réglementaire) des expositions pondérées (équivalent risque moyen) présentées dans le tableau des ratios prudentiels.

2.1.1 VUE D'ENSEMBLE DES MONTANTS TOTAUX D'EXPOSITION AU RISQUE (OV1)

Les emplois pondérés au titre du risque de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel s'élèvent 12 milliards d'euros au 31 décembre 2025 contre 14,7 milliards d'euros au 31 décembre 2024.

En millions d'euros		Montant total d'exposition au risque (TREA)			Total des exigences de fonds propres
		31.12.2025	30.09.2025	31.12.2024	31.12.2025
1	Risque de crédit (hors CCR)	7 778	7 495	8 176	622
2	dont approche standard	4 123	4 044	3 358	330
3	dont approche NI simple (F-IRB)	2 277	2 232	144	182
4	dont approche par référencement	-	-	-	-
EU 4a	dont actions faisant l'objet de la méthode de pondération simple	-	-	751	-
5	dont approche NI avancée (A-IRB)	1 378	1 220	3 922	110
6	Risque de crédit de contrepartie – CCR	485	475	402	39
7	dont approche standard	467	445	390	37
8	dont méthode du modèle interne (IMM)	-	-	-	-
EU 8a	dont expositions sur une CCP	0	0	0	0
9	dont autres CCR	17	30	12	1
10	Risque d'ajustement de l'évaluation de crédit – risque de CVA	377	378	95	0
EU 10a	dont approche standard (SA)	-	-	-	-
EU 10b	dont approche de base (F-BA et R-BA)	377	378	-	30
EU 10c	dont approche simplifiée	-	-	-	-
15	Risque de règlement	0	1	0	0
16	Expositions de titrisation dans le portefeuille hors négociation (après le plafond)	5	7	11	0
17	dont approche SEC-IRBA	-	-	-	-
18	dont SEC-ERBA (y compris IAA)	5	7	11	0
19	dont approche SEC-SA	-	-	-	-
EU 19a	dont 1 250 % / déduction	-	-	-	-
20	Risques de position, de change et de matières premières (Risque de marché)	-	-	-	-
21	dont approche standard alternative (ASA)	-	-	-	-
EU 21a	dont approche standard simplifiée (S-SA)	-	-	-	-
22	dont approche alternative fondée sur les modèles internes (A-IMA)	-	-	-	-
EU 22a	Grands risques	-	-	-	-
23	Reclassements entre le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation	-	-	-	-
24	Risque opérationnel	3 375	3 307	5 735	270
EU 24a	Expositions sur crypto-actifs	-	-	-	-
25	Montants inférieurs aux seuils de déduction (soumis à pondération de 250 %)	188	180	128	15
26	Plancher de fonds propres appliqué (%)	-	-	-	-
27	Ajustement pour le plancher (avant application du plafond transitoire)	-	-	-	-
28	Ajustement pour le plancher (après application du plafond transitoire)	-	-	-	-
29	TOTAL	12 020	11 664	14 720	962

2.1.2 ÉVOLUTION DES EMPLOIS PONDÉRÉS

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des emplois pondérés d'Indosuez sur l'année 2025.

En millions d'euros	31.12.2025	31.12.2024
Risque de crédit et de contrepartie	8 645	8 985
dont CVA	377	395
dont Buffer BDP RM	22	127
Risque de marché	-	-
Risque opérationnel	3 375	5 735
Total	12 020	14 720

Les emplois pondérés s'élèvent à 12 milliards d'euros, en baisse de -2,7 milliards d'euros sur l'année 2025.

Cette évolution s'explique notamment par le risque opérationnel pour -2,36 milliards d'euros avec la mise en place de CRR3 et l'application de la nouvelle méthode PBA (*Prudent Boundary Approach*).

2.2 Risques de crédit et de contrepartie

On entend par :

- probabilité de défaut (PD) : la probabilité de défaut d'une contrepartie sur une période d'un an ;
- pertes en cas de défaut (LGD) : le rapport entre la perte subie sur une exposition en cas de défaut d'une contrepartie et le montant de l'exposition au moment du défaut ;
- expositions brutes : montant de l'exposition (bilan + hors bilan) avant application des techniques de réduction du risque de crédit et avant application du facteur de conversion (CCF) ;
- expositions en cas de défaut (EAD) : montant de l'exposition (bilan + hors bilan) après application des techniques de réduction du risque de crédit et après application du facteur de conversion (CCF) ;
- facteur de conversion (CCF) : ratio reflétant au moment du défaut le pourcentage de tirage de l'encours non utilisé un an avant le défaut ;
- actifs pondérés (RWA) : valeurs exposées au risque (EAD) après application d'un coefficient de pondération ;
- ajustements de valeur : dépréciation individuelle correspondant à la perte de valeur d'un actif liée au risque de crédit et constatée en comptabilité soit directement sous forme de passage en perte partielle, soit via un compte de correction de valeur ;
- évaluations externes de crédit : évaluations de crédit établies par un organisme externe d'évaluation de crédit reconnu par la BCE.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

2.2.1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU RISQUE DE CRÉDIT

► Exposition, EAD et RWA au risque de crédit par catégorie d'exposition et approche

En millions d'euros	31.12.2025								
	Standard			IRB			Total		
	Exposition	EAD	RWA	Exposition	EAD	RWA	Exposition	EAD	RWA
Souverains	1 913	1 913	143	8 049	8 048	62	9 961	9 960	205
Établissements	781	781	187	5 576	5 794	1 060	6 357	6 575	1 247
Entreprises	1 475	824	753	9 391	4 812	1 813	10 866	5 635	2 566
Clientèle de détail	2 884	1 220	943	17 486	15 768	720	20 369	16 988	1 663
Actions	115	114	278	-	-	-	115	114	278
Autres	2 919	2 875	1 818	-	-	-	2 919	2 875	1 818
TOTAL	10 086	7 726	4 123	40 501	34 421	3 655	50 587	42 147	7 778

En millions d'euros	31.12.2024								
	Standard			IRB			Total		
	Exposition	EAD	RWA	Exposition	EAD	RWA	Exposition	EAD	RWA
Souverains	2 871	2 871	110	7 722	7 721	4	10 593	10 592	114
Établissements	928	928	159	10 647	10 269	1 335	11 575	11 197	1 494
Entreprises	2 454	1 008	922	9 060	6 185	1 961	11 514	7 193	2 883
Clientèle de détail	1 236	567	389	15 900	15 900	766	17 136	16 467	1 155
Actions	14	14	21	203	203	753	217	217	774
Autres	3 149	3 135	1 757	-	-	-	3 149	3 135	1 757
TOTAL	10 652	8 523	3 358	43 532	40 279	4 818	54 184	48 802	8 176

► Échéance des expositions (CR1-A)

En millions d'euros	31.12.2025					
	À vue	≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1 Prêts et avances	466	25 936	3 141	1 493	-	31 035
2 Titres de créances	-	3 853	1 815	608	-	6 276
3 TOTAL	466	29 789	4 957	2 101	-	37 311

En millions d'euros	31.12.2024					
	À vue ¹	≤ 1 an	> 1 an ≤ 5 ans	> 5 ans	Aucune échéance déclarée	Total
1 Prêts et avances	640	28 527	2 567	1 520	-	33 253
2 Titres de créances	-	3 130	2 496	829	-	6 455
3 TOTAL	640	31 657	5 063	2 349	-	39 709

¹ Le paramétrage de la colonne « À vue » a évolué entre la première production et le 31 décembre 2021. Cette colonne est désormais alimentée pour le périmètre des prêts et avances

► Expositions performantes et non performantes et provisions correspondantes (CR1)

31.12.2025															
En millions d'euros	Valeur comptable brute / montant nominal						Dépréciations cumulées, variation négative cumulée de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Passages en perte	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes - dépréciations cumulées et provisions			Expo non perf. - dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au RC et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
	Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3		Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3				
Comptes à vue auprès de Banques centrales et autres dépôts à vue	6 202	6 202	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	30 878	30 627	251	363	-	363	(9)	(8)	(1)	(197)	-	(197)	-	19 870	154
Banques centrales	4 086	4 086	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4 086	-
Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	5 495	5 495	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	1 063	-
Autres sociétés financières	283	283	-	65	-	65	(0)	(0)	-	(65)	-	(65)	-	216	-
Sociétés non financières	7 367	7 194	173	83	-	83	(6)	(5)	(1)	(68)	-	(68)	-	4 941	9
dont PME	454	452	2	9	-	9	(1)	(1)	(0)	(6)	-	(6)	-	290	3
Ménages	13 647	13 569	78	215	-	215	(2)	(2)	(0)	(65)	-	(65)	-	9 564	145
Encours des titres de créance	6 263	6 243	9	-	-	-	(2)	(1)	(0)	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	2 192	2 192	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	2 540	2 540	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	1 173	1 170	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	75	66	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	283	274	9	-	-	-	(1)	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	10 770	10 489	281	0	-	0	(6)	(3)	(3)	0	-	0	-	545	-
Banques centrales	7	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	10	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	827	827	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	2	-
Autres sociétés financières	174	174	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	18	-
Sociétés non financières	6 202	5 956	246	-	-	-	(5)	(2)	(3)	-	-	-	-	495	-
Ménages	3 549	3 514	35	0	-	0	(1)	(1)	(0)	0	-	0	-	29	-
TOTAL	54 113	53 561	541	363	-	363	(17)	(12)	(4)	(197)	-	(197)	-	20 416	154

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

31.12.2024															
En millions d'euros	Valeur comptable brute / montant nominal						Dépréciation cumulée, variation négative cumulée de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions						Sortie partielle du bilan cumulée	Sûretés reçues et garanties financières reçues	
	Expositions performantes			Expositions non performantes			Expositions performantes - dépréciations cumulée et provisions			Expositions non performantes - Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions				Sur les expositions performantes	Sur les expositions non performantes
	Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3		Dont Bucket 1	Dont Bucket 2		Dont Bucket 2	Dont Bucket 3				
Comptes à vue auprès de Banques centrales et autres dépôts à vue	6 856	6 856	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	33 096	32 957	139	373	-	373	(9)	(7)	(2)	(207)	-	(207)	-	15 676	153
Banques centrales	3 507	3 507	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 507	-
Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	11 124	11 124	-	-	-	-	(2)	(2)	-	-	-	-	-	77	-
Autres sociétés financières	48	48	-	74	-	74	(0)	(0)	-	(74)	-	(74)	-	13	-
Sociétés non financières	5 876	5 826	50	129	-	129	(5)	(4)	(0)	(88)	-	(88)	-	3 138	39
dont PME	514	513	1	49	-	49	(1)	(1)	(0)	(14)	-	(14)	-	320	34
Ménages	12 542	12 453	89	169	-	169	(2)	(1)	(1)	(45)	-	(45)	-	8 940	115
Encours des titres de créance	6 447	6 426	9	-	-	-	(1)	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	1 866	1 866	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	2 383	2 383	-	-	-	-	(1)	(1)	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	1 490	1 486	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	100	92	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	607	598	9	-	-	-	(1)	(0)	(1)	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	9 917	9 833	83	5	-	5	(5)	(3)	(2)	(0)	-	(0)	-	725	-
Banques centrales	9	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	73	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	488	488	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	40	40	-	-	-	-	(0)	(0)	-	-	-	-	-	38	-
Sociétés non financières	6 165	6 112	52	-	-	-	(4)	(2)	(2)	-	-	-	-	559	-
Ménages	3 141	3 110	31	5	-	5	(1)	(0)	(0)	(0)	-	(0)	-	128	-
TOTAL	56 316	56 072	232	377	-	377	(15)	(11)	(4)	(207)	-	(207)	-	16 400	153

► Variations du stock de prêts et avances non performants (CR2)

31.12.2025

En millions d'euros

Valeur comptable brute

1	Stock initial de prêts et avances non performants (31.12.2024)	373
2	Entrées dans les portefeuilles non performants	93
3	Sorties hors des portefeuilles non performants	(102)
4	Sorties dues à des sorties de bilan	-
5	Sorties dues à d'autres situations	-
6	Stock final de prêts et avances non performants (31.12.2025)	363

31.12.2024

En millions d'euros

Valeur comptable brute

1	Stock initial de prêts et avances non performants (31.12.2023)	282
2	Entrées dans les portefeuilles non performants	136
3	Sorties hors des portefeuilles non performants	(46)
4	Sorties dues à des sorties de bilan	-
5	Sorties dues à d'autres situations	-
6	Stock final de prêts et avances non performants (31.12.2024)	373

► Qualité de crédit des expositions restructurées (CQ1)

31.12.2025

En millions d'euros

	Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation				Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées		
	Renégociées performantes	Renégociées non performantes		Sur les expositions renégociées performantes	Sur les expositions renégociées non performantes		dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
		dont en défaut	dont dépréciées						
5	Solde de trésorerie auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-	-	-	-	
10	Prêts et avances	66	38	10	10	(0)	(20)	11	7
20	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Autres établissements financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
60	Entreprises non financières	4	32	5	5	-	(19)	3	3
70	Ménages	63	6	5	5	(0)	(1)	9	5
80	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
90	Engagements de prêts donnés	-	-	-	-	-	-	-	-
100	TOTAL	66	38	10	10	(0)	(20)	11	7

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

31.12.2024									
Valeur comptable brute/montant nominal des expositions faisant l'objet de mesures de renégociation					Dépréciations cumulées, variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit et provisions		Sûretés reçues et garanties financières reçues sur les expositions renégociées		
En millions d'euros	Renégociées performantes	Renégociées non performantes			Sur les expositions renégociées performantes	Sur les expositions renégociées non performantes	dont sûretés et garanties financières reçues sur les expositions non performantes faisant l'objet de mesures de renégociation		
			dont en défaut	dont dépréciées					
5	Solde de trésorerie auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	-	-	-	-	-	-	-	-
10	Prêts et avances	34	62	50	50	-	(27)	25	12
20	Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-
30	Administrations publiques	-	-	-	-	-	-	-	-
40	Établissements de crédit	-	-	-	-	-	-	-	-
50	Autres établissements financiers	-	-	-	-	-	-	-	-
60	Entreprises non financières	0	47	47	47	-	(27)	9	9
70	Ménages	34	14	3	3	-	-	15	3
80	Titres de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
90	Engagements de prêts donnés	-	-	-	-	-	-	-	-
100	TOTAL	34	62	50	50	-	(27)	25	12

► **Qualité de crédit des expositions performantes et non performantes par nombre de jours en souffrance (CQ3)**

31.12.2025												
Valeur comptable brute / Montant nominal												
En millions d'euros	Expositions performantes			Expositions non performantes								
	Total	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Total	Paiement improbable mais pas en souffrance	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont en défaut
					ou en souffrance ≤ 90 jours							
Comptes à vue auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	6 202	6 202	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	30 878	30 864	15	363	27	62	6	12	97	55	105	363
Banques centrales	4 086	4 086	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	5 495	5 495	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	283	283	-	65	-	-	-	-	-	-	65	65
Sociétés non financières	7 367	7 358	9	83	0	18	2	-	6	32	25	83
dont PME	454	451	3	9	-	-	-	-	6	2	1	9
Ménages	13 647	13 641	6	215	27	44	4	12	91	23	14	215
Encours des titres de créance	6 263	6 263	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	2 192	2 192	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	2 540	2 540	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	1 173	1 173	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	75	75	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	283	283	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	10 770	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	0
Banques centrales	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	827	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	174	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	6 202	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	3 549	-	-	0	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	54 113	43 329	15	364	27	62	6	12	97	55	105	364

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

31.12.2024												
Valeur comptable brute / Montant nominal												
Expositions performantes	Expositions non performantes											
	Total	Pas en souffrance ou en souffrance ≤ 30 jours	En souffrance > 30 jours ≤ 90 jours	Total	Paiement improbable mais pas en souffrance ou en souffrance ≤ 90 jours	En souffrance > 90 jours ≤ 180 jours	En souffrance > 180 jours ≤ 1 an	En souffrance > 1 an ≤ 2 ans	En souffrance > 2 ans ≤ 5 ans	En souffrance > 5 ans ≤ 7 ans	En souffrance > 7 ans	dont en défaut
<i>En millions d'euros</i>												
Comptes à vue auprès des Banques centrales et autres dépôts à vue	6 856	6 856	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prêts et avances	33 096	33 086	10	373	29	3	45	85	73	15	123	373
Banques centrales	3 507	3 507	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	0	0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	11 124	11 124	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	48	48	0	74	-	-	-	-	-	-	74	74
Sociétés non financières	5 876	5 871	5	129	28	-	2	9	43	6	41	129
dont PME	514	510	4	49	28	-	2	9	-	3	8	49
Ménages	12 542	12 537	5	169	1	3	43	76	30	8	9	169
Encours des titres de créance	6 447	6 447	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques centrales	1 866	1 866	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	2 383	2 383	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	1 490	1 490	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	100	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	607	607	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Expositions hors bilan	9 917	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	5
Banques centrales	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Administrations publiques	73	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Établissements de crédit	488	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres sociétés financières	40	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Sociétés non financières	6 165	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ménages	3 141	-	-	5	-	-	-	-	-	-	-	5
TOTAL	56 316	46 389	10	377	29	3	45	85	73	15	123	377

► Qualité des expositions non performantes par situation géographique (CQ4)

		31.12.2025							
		Valeur comptable brute/montant nominal			Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes		
		Dont non performantes	Dont en défaut	Dont soumises à dépréciation					
<i>En millions d'euros</i>									
10	Expositions au bilan	43 707	363	363	43 695	(208)	-	-	-
20	Europe	35 950	270	270	35 939	(115)	-	-	-
	Suisse	11 123	3	3	11 122	(4)	-	-	-
	France	9 462	167	167	9 461	(49)	-	-	-
	Belgique	3 939	9	9	3 938	(5)	-	-	-
	Luxembourg	2 748	17	17	2 742	(3)	-	-	-
	Monaco	2 431	30	30	2 429	(10)	-	-	-
	Royaume-Uni	1 860	17	17	1 860	(18)	-	-	-
	Autres (Europe)	4 386	27	27	4 386	(25)	-	-	-
30	Asie et Océanie	5 293	17	17	5 292	(17)	-	-	-
	Singapour	2 626	17	17	2 625	(17)	-	-	-
	Hong Kong	1 090	-	-	1 090	(0)	-	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	1 578	0	0	1 578	(0)	-	-	-
40	Amérique du nord	669	-	-	669	(0)	-	-	-
50	Amérique centrale et du sud	186	64	64	186	(66)	-	-	-
60	Afrique et Moyen-Orient	1 609	12	12	1 609	(10)	-	-	-
	Émirats Arabes Unis	812	9	9	812	(7)	-	-	-
	Autres (Afrique et Moyen-Orient)	797	3	3	797	(3)	-	-	-
70	Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-
80	Expositions hors bilan	10 770	0	0	-	-	5	-	-
90	Europe	9 358	0	0	-	-	4	-	-
	Suisse	3 721	0	0	-	-	1	-	-
	France	1 235	0	0	-	-	0	-	-
	Monaco	1 204	-	-	-	-	1	-	-
	Luxembourg	777	0	0	-	-	0	-	-
	Autres (Europe)	2 421	-	-	-	-	2	-	-
100	Asie et Océanie	539	-	-	-	-	0	-	-
110	Amérique du nord	112	-	-	-	-	0	-	-
120	Amérique centrale et du sud	293	-	-	-	-	0	-	-
130	Afrique et Moyen-Orient	468	0	0	-	-	0	-	-
140	Autres pays	-	-	-	-	-	0	-	-
150	TOTAL	54 477	363	363	43 695	(208)	-	-	-

L'état CQ4 (qualité des expositions non performantes par situation géographique) remplace l'état RC1-C (qualité de crédit des expositions par zone géographique) dans le cadre de l'application du règlement (UE) n°2019/876 (CRR2) depuis le 30 juin 2021.

L'état CQ4 distingue le bilan du hors bilan contrairement au CR1-C.

Sur l'état CQ4, la trésorerie, les comptes à vue auprès de Banques centrales et autres dépôts à vue ont été sortis du périmètre de la ligne des expositions au bilan pour suivre la présentation FINREP 2021 qui a changé à partir du 30 juin 2021.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

31.12.2024									
		Valeur comptable brute/montant nominal				Dépréciation cumulée	Provisions relatives aux engagements hors bilan et garanties financières données	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes		Dont soumises à dépréciation					
			Dont en défaut						
<i>En millions d'euros</i>									
10	Expositions au bilan	39 916	373	373	39 904	(217)	-	-	-
20	Europe	26 990	255	255	26 979	(98)	-	-	-
	France	8 198	140	140	8 197	(33)	-	-	-
	Suisse	7 997	2	2	7 997	(4)	-	-	-
	Belgique	2 693	6	6	2 692	(4)	-	-	-
	Monaco	2 426	42	42	2 425	(8)	-	-	-
	Italie	1 014	17	17	1 014	(11)	-	-	-
	Autres (Europe)	4 661	48	48	4 654	(38)	-	-	-
30	Asie et Océanie	9 658	18	18	9 658	(19)	-	-	-
	Japon	5 026	-	-	5 026	(0)	-	-	-
	Singapour	2 866	18	18	2 865	(18)	-	-	-
	Hong Kong	1 082	-	-	1 082	(0)	-	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	685	0	0	685	(0)	-	-	-
40	Amérique du nord	722	-	-	722	(0)	-	-	-
50	Amérique centrale et du sud	234	74	74	234	(74)	-	-	-
60	Afrique et Moyen-Orient	2 312	26	26	2 312	(27)	-	-	-
	Emirats Arabes Unis	1 705	23	23	1 705	(23)	-	-	-
	Autres (Afrique et Moyen-Orient)	607	3	3	607	(3)	-	-	-
70	Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-
80	Expositions hors bilan	9 921	5	5	-	-	5	-	-
90	Europe	8 278	5	5	-	-	4	-	-
	Suisse	2 982	0	0	-	-	1	-	-
	France	1 147	4	4	-	-	0	-	-
	Monaco	1 103	-	-	-	-	1	-	-
	Luxembourg	1 080	1	1	-	-	0	-	-
	Autres (Europe)	1 967	-	-	-	-	2	-	-
100	Asie et Océanie	672	-	-	-	-	0	-	-
	Singapour	494	-	-	-	-	0	-	-
	Autres (Asie et Océanie)	177	-	-	-	-	0	-	-
110	Amérique du nord	311	-	-	-	-	0	-	-
120	Amérique centrale et du sud	190	-	-	-	-	0	-	-
130	Afrique et Moyen-Orient	471	0	0	-	-	0	-	-
140	Autres pays	-	-	-	-	-	-	-	-
150	TOTAL	49 837	377	377	39 904	(217)	5	-	-

► Qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité (CQ5)

		31.12.2025					
		Valeur comptable brute			Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes	Dont en défaut	Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
<i>En millions d'euros</i>							
10	Agriculture, sylviculture et pêche	9	-	-	9	-	
20	Industries extractives	37	-	-	37	-	
30	Secteur manufacturier	408	-	-	408	(0)	
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	1	-	-	1	-	
50	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	
60	Construction	227	1	1	227	(1)	
70	Commerce de gros et de détail	2 670	41	41	2 670	(43)	
80	Transports et entreposage	5	-	-	5	(0)	
90	Hébergement et restauration	164	-	-	164	(0)	
100	Information et communication	16	-	-	16	(0)	
110	Activités de finance et d'assurance	1 135	20	20	1 135	(15)	
120	Activités immobilières	1 309	21	21	1 309	(13)	
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	332	-	-	332	(0)	
140	Activités de services administratifs et de soutien	197	-	-	197	(0)	
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0	-	-	0	-	
160	Enseignement	-	-	-	-	-	
170	Services de santé humaine et action sociale	13	-	-	13	(0)	
180	Arts, spectacles et activités récréatives	1	-	-	1	-	
190	Autres services	926	-	-	926	(1)	
200	TOTAL	7 450	83	83	7 450	(74)	

L'état CQ5 (qualité de crédit des prêts et avances accordés à des entreprises non financières par branche d'activité) remplace l'état RC1-B (qualité des expositions de crédit par secteur ou type de contrepartie) dans le cadre de l'application du règlement (UE) n°2019/876 (CRR2) depuis le 30 juin 2021.

L'état CQ5 présente les éléments de bilan par branche d'activité. Il ne tient pas compte des titres de dettes, ni des prêts et créances sur les administrations centrales et Banques centrales, les établissements de crédit et les ménages.

		31.12.2024					
		Valeur comptable brute			Dépréciation cumulée	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit sur expositions non performantes	
		Dont non performantes	Dont en défaut	Dont prêts et avances soumis à dépréciation			
<i>En millions d'euros</i>							
10	Agriculture, sylviculture et pêche	3	-	-	3	-	
20	Industries extractives	-	-	-	-	-	
30	Secteur manufacturier	474	28	28	474	(20)	
40	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné	0	-	-	0	-	
50	Distribution d'eau	-	-	-	-	-	
60	Construction	130	1	1	130	(1)	
70	Commerce de gros et de détail	2 672	41	41	2 672	(43)	
80	Transports et entreposage	6	-	-	6	(0)	
90	Hébergement et restauration	46	-	-	46	(0)	
100	Information et communication	16	-	-	16	(0)	
110	Activités de finance et d'assurance	360	3	3	360	(3)	
120	Activités immobilières	933	55	55	933	(24)	
130	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	50	-	-	50	(0)	
140	Activités de services administratifs et de soutien	80	-	-	80	(0)	
150	Administration publique et défense, sécurité sociale obligatoire	0	-	-	0	-	
160	Enseignement	0	-	-	0	-	
170	Services de santé humaine et action sociale	13	-	-	13	-	
180	Arts, spectacles et activités récréatives	1	-	-	1	-	
190	Autres services	1 221	2	2	1 221	(1)	
200	TOTAL	6 005	129	129	6 005	(93)	

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES À PUBLIER SUR LA QUALITÉ DE CRÉDIT DES ACTIFS (CRB)

DÉCOMPOSITION STAGE 1 / STAGE 2 ET STAGE 3

À fin décembre 2025, en intégrant les *Forward looking* locaux, les provisions *Stage 1 / Stage 2* d'une part (provisionnement des actifs clientèles sains) et les provisions *Stage 3* d'autre part (provisionnement pour risques avérés) ont représenté respectivement 4 % et 96 % des stocks de couverture sur le périmètre d'Indosuez.

À fin décembre 2025, les dotations nettes de reprises de provisions *Stage 1 / Stage 2* ont représenté 8 % du coût du risque annuel d'Indosuez contre 92 % pour la part du risque avéré *Stage 3* et autres provisions.

ANALYSE DE SENSIBILITÉ DES SCÉNARIOS MACROÉCONOMIQUES DANS LE CALCUL DES PROVISIONS IFRS 9 (ECL STAGES 1 ET 2) SUR LA BASE DES PARAMÈTRES CENTRAUX.

Sur le périmètre CA Indosuez :

Variation d'ECL d'un passage à 100 % du scénario (périmètre CA Indosuez)			
Scénario central	Adverse modéré	Adverse sévère	Scénario favorable
(2,9) %	+ 3,1 %	+ 12,6 %	(3,8) %

Cette sensibilité sur les ECL définis selon les paramètres centraux peut faire l'objet d'ajustements au titre des *forward looking* locaux qui, le cas échéant, pourraient la réduire ou l'augmenter.

ÉVOLUTION DES ECL

L'évolution de la structure des encours et des ECL au cours de la période est détaillée dans la note 3.1 « Risque de crédit » du Chapitre 6 « Comptes consolidés au 31 décembre 2025 » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB.

Les commentaires ci-dessous portent sur le périmètre des actifs financiers au coût amorti (prêts et créances sur la clientèle) qui représente environ 95,8 % des corrections de valeurs pour pertes.

Le stock d'ECL sur le périmètre CAI augmente légèrement entre fin 2024 (7 m€) et fin 2025 (8 m€). Cela est en ligne avec une augmentation des encours qui passent de 18 mds€ à 21 mds€ à fin 2025.

Les provisions à fin 2025 proviennent principalement des encours en *Stage 1*. Ils se chiffrent à 7 m€ et permettent ainsi d'obtenir un taux de couverture des transactions en *Stage 1* à fin 2025 de 0,03 %. Il est en ligne avec le taux de 2024.

Sur le *Stage 2*, nous observons une légère baisse de provisions de 1 m€, expliquée par la sortie du portefeuille de certaines expositions fortement provisionnées entre fin 2024 et fin 2025. Le stock global des provisions en *Stage 2* est de 1 m€ à fin 2025.

DÉPRÉCIATION / PROVISIONNEMENT POUR RISQUE DE CRÉDIT

Champ d'application

Conformément à IFRS 9, Crédit Agricole CIB comptabilise une correction de valeur au titre des pertes de crédit attendues (« *Expected Credit Losses* » ou « ECL ») sur les encours suivants :

- les actifs financiers d'instruments de dette au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables (prêts et créances, titres de dette) ;
- les engagements de financement qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les engagements de garantie financière relevant d'IFRS 9 et qui ne sont pas évalués à la juste valeur par résultat ;
- les créances locatives relevant de la norme IFRS 16 ; et

- les créances commerciales générées par des transactions de la norme IFRS 15.

Les instruments de capitaux propres (à la juste valeur par résultat ou à la juste valeur par OCI non recyclables) ne sont pas concernés par les dispositions en matière de dépréciation.

Les instruments dérivés et les autres instruments financiers évalués à la juste valeur par résultat font l'objet d'un calcul de risque de contrepartie qui n'est pas visé par le modèle ECL. Ce calcul est décrit dans le Chapitre 5 « Risques et Pilier 3 » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB.

Risque de crédit et étapes de dépréciation / provisionnement

Le risque de crédit se définit comme le risque de pertes lié au défaut d'une contrepartie entraînant son incapacité à faire face à ses engagements vis-à-vis du Groupe.

Le processus de provisionnement du risque de crédit distingue trois étapes (*Stages*) :

- **1^{ère} étape (Stage 1)** : dès la comptabilisation initiale de l'instrument financier (crédit, titre de dette, garantie...), Crédit Agricole CIB comptabilise les pertes de crédit attendues sur 12 mois ;
- **2^{ème} étape (Stage 2)** : si la qualité de crédit se dégrade significativement pour une transaction ou un portefeuille donné, Crédit Agricole CIB comptabilise les pertes attendues à maturité ;
- **3^{ème} étape (Stage 3)** : dès lors qu'un ou plusieurs événements de défaut sont intervenus sur la transaction ou sur la contrepartie en ayant un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés, Crédit Agricole CIB comptabilise une perte de crédit avérée à maturité. Par la suite, si les conditions de classement des instruments financiers en *Stage 3* ne sont plus respectées, les instruments financiers sont reclassés en *Stage 2*, puis en *Stage 1* en fonction de l'amélioration ultérieure de la qualité de risque de crédit.

Définition du défaut

La définition du défaut pour les besoins du provisionnement ECL est identique à celle utilisée en gestion et pour les calculs de ratios réglementaires. Ainsi, un débiteur est considéré en situation de défaut, lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est satisfaite :

- un arriéré de paiement significatif généralement supérieur à 90 jours sauf si des circonstances particulières démontrent que l'arriéré est dû à des causes non liées à la situation du débiteur ;
- Crédit Agricole CIB estime improbable que le débiteur s'acquitte intégralement de ses obligations de crédit sans qu'elle ait recours à d'éventuelles mesures telles que la réalisation d'une sûreté.

Un encours en défaut (*Stage 3*) est dit déprécié lorsque se sont produits un ou plusieurs événements qui ont un effet néfaste sur les flux de trésorerie futurs estimés de cet actif financier. Les indications de dépréciation d'un actif financier englobent les données observables au sujet des événements suivants :

- des difficultés financières importantes de l'émetteur ou de l'emprunteur ;
- un manquement à un contrat, tel qu'une défaillance ou un paiement en souffrance ;
- l'octroi, par le ou les prêteurs à l'emprunteur, pour des raisons économiques ou contractuelles liées aux difficultés financières de l'emprunteur, d'une ou de plusieurs faveurs que le ou les prêteurs n'auraient pas envisagées dans d'autres circonstances ;
- la probabilité croissante de faillite ou de restructuration financière de l'emprunteur ;
- la disparition d'un marché actif pour l'actif financier en raison de difficultés financières ;
- l'achat ou la création d'un actif financier avec une forte décote, qui reflète les pertes de crédit subies.

Il n'est pas nécessairement possible d'isoler un événement en particulier, la dépréciation de l'actif financier pouvant résulter de l'effet combiné de plusieurs événements.

La contrepartie en défaut ne revient en situation saine qu'après une période d'observation (90 jours) qui permet de valider que le débiteur n'est plus en situation de défaut (appréciation par la Direction des risques).

La notion de perte de crédit attendue « ECL »

L'ECL se définit comme la valeur probable attendue pondérée de la perte de crédit (en principal et en intérêts) actualisée. Elle correspond à la valeur actuelle de la différence entre les flux de trésorerie contractuels et les flux attendus (incluant le principal et les intérêts). L'approche ECL vise à anticiper au plus tôt la comptabilisation des pertes de crédit attendues.

Gouvernance et mesure des ECL

La gouvernance du dispositif de mesure des paramètres IFRS 9 s'appuie sur l'organisation mise en place dans le cadre du dispositif bâlois. La Direction des risques du Groupe est responsable de la définition du cadre méthodologique et de la supervision du dispositif de provisionnement des encours.

Le Groupe s'appuie en priorité sur le dispositif de notation interne et les processus bâlois actuels pour définir le périmètre des paramètres IFRS 9 nécessaires au calcul des ECL. L'appréciation de l'évolution du risque de crédit s'appuie sur un modèle d'anticipation des pertes et d'extrapolation sur la base de scénarios raisonnables. Toutes les informations disponibles, pertinentes, raisonnables et justifiables, y compris les informations de nature prospective, doivent être retenues.

La formule de calcul intègre, entre autres, les paramètres de probabilité de défaut, de perte en cas de défaut et d'exposition au moment du défaut.

Ces calculs s'appuient largement sur les modèles internes utilisés dans le cadre du dispositif prudentiel lorsqu'ils existent, mais avec des spécificités pour déterminer une ECL économique. La norme IFRS 9 préconise une analyse en date d'arrêt (*Point in Time*) tout en tenant compte de données de pertes historiques et des données prospectives macroéconomiques (*Forward Looking*), alors que la vue prudentielle s'analyse à travers le cycle (*Through The Cycle*) pour la probabilité de défaut (PD) et en bas de cycle (*Downturn*) pour la perte en cas de défaut.

L'approche comptable conduit également à recalculer certains paramètres bâlois, notamment pour neutraliser les coûts internes de recouvrement ou les *floors* qui sont imposés par le régulateur dans le calcul règlementaire de la perte en cas de défaut (« *Loss Given Default* » ou « *LGD* »).

Les modalités de calcul de l'ECL sont à apprécier en fonction des typologies de produits : instruments financiers et instruments hors bilan.

Les pertes de crédit attendues pour les 12 mois à venir (*Stage 1*) sont une portion des pertes de crédit attendues pour la durée de vie (*Stages 2 et 3*), et elles représentent les insuffisances de flux de trésorerie pour la durée de vie advenant d'une défaillance dans les 12 mois suivant la date de clôture (ou une période plus courte si la durée de vie attendue de l'instrument financier est inférieure à 12 mois), pondérées par la probabilité qu'il y ait défaillance dans les douze mois.

Les pertes de crédit attendues sont actualisées au TIE ou au taux contractuel (lorsque le TIE est indisponible) déterminé lors de la comptabilisation initiale de l'instrument financier.

Les modalités de mesure des ECL tiennent compte des biens affectés en garantie et des autres rehaussements de crédit qui font partie des modalités contractuelles et que Crédit Agricole CIB ne comptabilise pas séparément. L'estimation des insuffisances de flux de trésorerie attendues d'un instrument financier garanti reflète le montant et le calendrier de recouvrement des garanties.

Conformément à la norme IFRS 9, la prise en compte des garanties et sûretés n'influe pas sur l'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit : celle-ci s'appuie sur l'évolution du risque de crédit sur le débiteur sans tenir compte des garanties.

Le *backtesting* des modèles et paramètres utilisés est réalisé à minima à fréquence annuelle.

Les données macroéconomiques prospectives (*Forward Looking*) sont prises en compte dans un cadre méthodologique applicable à deux niveaux :

- au niveau du Groupe dans la détermination d'un cadre partagé de prise en compte du *Forward Looking* dans la projection des paramètres PD, LGD sur l'horizon d'amortissement des opérations ;
- au niveau de chaque entité au regard de ses propres portefeuilles.

Dégradation significative du risque de crédit

Toutes les entités du Groupe doivent apprécier, pour chaque instrument financier, la dégradation du risque de crédit depuis l'origine à chaque date d'arrêt. Cette appréciation de l'évolution du risque de crédit conduit les entités à classer leurs opérations par classe de risque (*Stages*).

Afin d'apprécier la dégradation significative, le Groupe prévoit un processus basé sur deux niveaux d'analyse :

- un premier niveau dépendant de règles et de critères quantitatifs relatifs et absolus ainsi que de critères qualitatifs Groupe (*Forward Looking Central*) ;
- un second niveau lié à l'appréciation, à dire d'expert au titre du *Forward Looking* local, du risque porté par chaque entité sur ses portefeuilles pouvant conduire à ajuster les critères Groupe de déclassement en *Stage 2* (bascule de portefeuille ou sous-portefeuille ou tiers d'ECL à 12 mois en ECL à maturité).

Le suivi de la dégradation significative porte, sauf exception, sur chaque instrument financier. Aucune contagion n'est requise pour le passage de *Stage 1* à *Stage 2* des instruments financiers d'une même contrepartie. Le suivi de la dégradation significative doit porter sur l'évolution du risque de crédit du débiteur principal sans tenir compte de la garantie, y compris pour les opérations bénéficiant d'une garantie de l'actionnaire.

Pour les encours composés de petites créances présentant des caractéristiques similaires, l'étude, contrepartie par contrepartie, peut être remplacée par une estimation statistique des pertes prévisionnelles.

L'appréciation de la dégradation significative du risque de crédit au titre du premier niveau défini ci-dessus pour les encours avec un modèle de notation repose sur les indicateurs quantitatifs et qualitatifs suivants :

1. Exemption au faible risque de crédit :

Conformément aux normes en vigueur, le Groupe a choisi d'appliquer l'exemption « pour faible risque de crédit » aux titres de dettes classés en « *Investment Grade* » (Cf. IFRS 9.B5.5.23) et contrats de prêts dont la probabilité de défaut est inférieure à un seuil donné (ie. 0,30 %).

2. Indicateurs quantitatifs :

Le Groupe Crédit Agricole a retenu plusieurs critères quantitatifs permettant de qualifier une dégradation en *Stage 2*, à noter que chacun de ces critères est suffisant pour une dégradation en *Stage 2*. Les typologies de critères sont présentées ci-après :

a. **un critère relatif** qui mesure, au niveau contrat, la variation du risque associée depuis la date de comptabilisation initiale. Il permet de mesurer l'écart (établi en ratio) entre le risque de défaut en date de reporting d'une contrepartie et le risque de défaut apprécié en date de comptabilisation initiale ;

b. **deux critères absolus**. Le Groupe a défini :

- un critère de seuil absolu basé sur les probabilités de défaut bâloises pour capter une dégradation absolue non corrélée à

la conjoncture économique. Il permet de capturer en pratique les deux derniers grades avant le défaut considérés comme risqués et donc avec une classification en *Stage 2* pour le calcul des ECL ;

- un critère de seuil absolu basé sur le nombre de jours impayés de plus de 30 jours pour qualifier une classification en *Stage 2*.

3. Indicateurs qualitatifs :

Le Groupe retient un ensemble d'indicateurs qualitatifs permettant une dégradation en *Stage 2*, ces indicateurs peuvent être de niveau contrat, contrepartie ou portefeuille et permettent d'identifier les expositions ayant observé une dégradation significative du risque de crédit.

Pour le périmètre sans modèle de notation interne, le Groupe Crédit Agricole retient le seuil absolu d'impayés supérieur à 30 jours comme seuil ultime de dégradation significative et de classement en *Stage 2*.

Si la dégradation depuis l'origine cesse d'être constatée, la dépréciation peut être ramenée à des pertes attendues à 12 mois (*Stage 1*).

Afin de suppléer le fait que certains facteurs ou indicateurs de dégradation significative ne soient pas identifiables au niveau d'un instrument financier pris isolément, la norme autorise l'appréciation de la dégradation significative pour des portefeuilles, des groupes de portefeuilles ou des portions de portefeuille d'instruments financiers.

La constitution des portefeuilles pour une appréciation de la dégradation sur base collective peut résulter de caractéristiques communes telles que :

- le type d'instrument ;
- la note de risque de crédit (dont la note interne Bâle II pour les entités disposant d'un système de notation interne) ;
- le type de garantie ;
- la date de comptabilisation initiale ;
- la durée à courir jusqu'à l'échéance ;
- le secteur d'activité ;
- l'emplacement géographique de l'emprunteur ;
- la valeur du bien affecté en garantie par rapport à l'actif financier, si cela a une incidence sur la probabilité de défaillance (par exemple, dans le cas des prêts garantis uniquement par sûreté réelle dans certains pays, ou sur la quotité de financement) ;
- le circuit de distribution ;
- l'objet du financement, ...

Le regroupement d'instruments financiers aux fins de l'appréciation des variations du risque de crédit sur une base de portefeuille homogène peut changer au fil du temps, au fur et à mesure que de nouvelles informations deviennent disponibles.

Pour les titres, Crédit Agricole CIB utilise l'approche qui consiste à appliquer un niveau absolu de risque de crédit, conformément à IFRS 9, en-deçà duquel les expositions seront classées en *Stage 1* et dépréciées sur la base d'un ECL à 12 mois.

Ainsi, les règles suivantes s'appliqueront pour le suivi de la dégradation significative des titres :

- les titres notés « *Investment Grade* », en date d'arrêt, seront classés en *Stage 1* et provisionnés sur la base d'un ECL à 12 mois ;
- les titres notés « *Non-Investment Grade* » (NIG), en date d'arrêt, devront faire l'objet d'un suivi de la dégradation significative, depuis l'origine, et être classés en *Stage 2* (ECL à maturité) en cas de dégradation significative du risque de crédit.

La détérioration relative doit être appréciée en amont de la survenance d'une défaillance avérée (*Stage 3*).

Restructurations pour cause de difficultés financières

Les instruments de dette restructurés pour difficultés financières sont ceux pour lesquels Crédit Agricole CIB a modifié les conditions financières initiales (taux d'intérêt, maturité, etc.) pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, selon des modalités qui n'auraient pas été envisagées dans d'autres circonstances. Ainsi, ils concernent tous les instruments de dette, quelle que soit la catégorie de classement de l'instrument de dette en fonction de la dégradation du risque de crédit observée depuis la comptabilisation initiale.

Conformément à la définition de l'ABE (Autorité bancaire européenne) précisée dans le Chapitre 5 « Risques et Pilier 3 » du Document d'enregistrement universel du groupe Crédit Agricole CIB, les restructurations de créances pour difficultés financières du débiteur correspondent à l'ensemble des modifications apportées à un ou à des contrats de crédit à ce titre, ainsi qu'aux refinancements accordés en raison des difficultés financières rencontrées par le client.

Cette notion de restructuration doit s'apprécier au niveau du contrat et non au niveau du client (pas de contagion).

La définition des créances restructurées pour cause de difficultés financières répond donc à deux critères cumulatifs :

- des modifications de contrat ou des refinancements de créance (concessions) ;
- un client en situation financière difficile (débiteur rencontrant, ou sur le point de rencontrer des difficultés pour honorer ses engagements financiers).

Par « modification de contrat », sont visées par exemple les situations dans lesquelles :

- il existe une différence en faveur de l'emprunteur entre le contrat modifié et les conditions antérieures au contrat ;
- les modifications apportées au contrat conduisent à des conditions plus favorables pour l'emprunteur concerné que ce qu'auraient pu obtenir, au même moment, d'autres emprunteurs de la banque ayant un profil de risque similaire.

Par « refinancement », sont visées les situations dans lesquelles une dette nouvelle est accordée au client pour lui permettre de rembourser totalement ou partiellement une autre dette dont il ne peut assumer les conditions contractuelles en raison de sa situation financière.

Une restructuration de prêt (sain ou en défaut) indique une présomption d'existence d'un risque de perte avérée (*Stage 3*).

La nécessité de constituer une dépréciation sur l'exposition restructurée doit donc être analysée en conséquence (une restructuration n'entraîne pas systématiquement la constitution de dépréciation pour perte avérée et un classement en défaut).

La qualification de « créance restructurée » est temporaire.

Dès lors que l'opération de restructuration au sens de l'ABE a été réalisée, l'exposition conserve ce statut de « restructurée » pendant une période a minima de 2 ans si l'exposition était saine au moment de la restructuration, ou de 3 ans si l'exposition était en défaut au moment de la restructuration. Ces périodes sont prolongées en cas de survenance de certains événements (nouveaux incidents par exemple).

En l'absence de décomptabilisation liée à ce type d'événement, la réduction des flux futurs accordée à la contrepartie ou le report de ces flux sur un horizon plus lointain lors de la restructuration donne lieu à l'enregistrement d'une décote en coût du risque.

Elle correspond au manque à gagner de flux de trésorerie futurs, actualisé au taux effectif d'origine. Elle est égale à l'écart constaté entre :

- la valeur comptable de la créance ;
- et la somme des flux futurs de trésorerie théoriques du prêt « restructuré », actualisés au taux d'intérêt effectif d'origine (défini à la date de l'engagement de financement).

En cas d'abandon d'une partie du capital, ce montant constitue une perte à enregistrer immédiatement en coût du risque.

La décote constatée lors d'une restructuration de créance est dotée en coût du risque.

Lors de la reprise de la décote, la part due à l'effet de l'écoulement du temps est enregistrée en « Produit Net Bancaire ».

Irrécouvrabilité

Lorsqu'une créance est jugée irrécouvrable, c'est-à-dire qu'il n'y a plus d'espoir de la récupérer en tout ou partie, il convient de décomptabiliser du bilan et de passer en perte le montant jugé irrécouvrable.

L'appréciation du délai de passage en perte est basée sur le jugement d'expert. Chaque entité doit donc le fixer, avec sa Direction des risques, en fonction de la connaissance qu'elle a de son activité. Avant tout passage en perte, une dépréciation en *Stage 3* aura dû être constituée (à l'exception des actifs à la juste valeur par résultat).

Pour les crédits au coût amorti ou à la juste valeur par capitaux propres recyclables, le montant passé en perte est enregistré en coût du risque pour le nominal, en Produit Net bancaire (PNB) pour les intérêts.

2.3 Risque de crédit

Depuis fin 2007, l'ACPR a autorisé le groupe Crédit Agricole CIB à utiliser ses systèmes de notations internes pour le calcul des exigences de fonds propres réglementaires au titre du risque de crédit pour l'essentiel de son périmètre.

L'utilisation des modèles internes aux fins de calcul des ratios de solvabilité a permis à Indosuez de renforcer la gestion de ses risques. En particulier, le développement des méthodes « notations internes » a conduit à une collecte systématique et fiabilisée des historiques de défauts et de pertes sur la majorité des entités du groupe Crédit Agricole CIB. La constitution de tels historiques de données permet aujourd'hui de quantifier le risque de crédit en associant à chaque grade de notation une probabilité de défaut (PD) moyenne et, pour les approches « notation internes avancées », une perte en cas de défaut (*Loss Given Default*, ou LGD).

En outre, les paramètres des modèles « notations internes » sont utilisés dans la définition, la mise en œuvre et le suivi des politiques risques et crédits des entités.

Ainsi, les modèles internes de mesure des risques favorisent le développement de saines pratiques de gestion des risques par les entités du groupe Crédit Agricole CIB et améliorent l'efficacité du processus d'allocation des fonds propres en permettant une mesure plus fine de la consommation de ceux-ci par ligne de métier et par entité.

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT EN APPROCHE STANDARD

♦ Évaluation de crédit en approche standard

Le Groupe Crédit Agricole fait dorénavant appel à des organismes externes d'évaluation de crédit pour pondérer l'essentiel de ses expositions traitées en méthode standard. Les expositions restantes font l'objet de pondérations forfaitaires (simili Bâle I).

Les catégories d'exposition traitées en méthode standard sont classées suivant la nature de la contrepartie et le type de produit financier dans l'une des 16 catégories définies dans l'article 112 du règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013. Les pondérations appliquées sur ces mêmes encours sont calculées conformément aux articles 114 à 134 dudit règlement.

Pour les catégories d'exposition « Administrations centrales et Banques centrales » et « Établissements », Crédit Agricole (et ses filiales) a choisi en approche standard d'utiliser les évaluations de l'agence de notation Moody's pour évaluer le risque.

Ainsi, lorsque l'évaluation de crédit de la contrepartie par l'agence de notation est connue, elle est utilisée pour déterminer la pondération applicable. S'agissant des contreparties des catégories d'exposition « Établissements » ou « Entreprises » dont l'évaluation de crédit n'est pas connue, la pondération retenue est déterminée en tenant compte de l'évaluation de crédit de la juridiction de l'administration centrale dans laquelle est constituée cette contrepartie, conformément aux dispositions des articles 121 et 122 du règlement précité.

S'agissant des expositions sur instruments de dette du portefeuille bancaire, la règle retenue consiste à appliquer le taux de pondération de l'émetteur. Ce taux est déterminé selon les règles décrites dans le paragraphe précédent.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

► Approche standard – Exposition au risque de crédit et effets de l'ARC (CR4)

En millions d'euros		31.12.2025					
		Expositions avant prise en compte des CCF et CRM		Expositions après prise en compte des CCF et CRM		RWA et densité des RWA	
Classes d'actifs		Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	RWA	Densité des RWA
1	Administrations centrales ou Banques centrales	1 460	-	1 460	-	139	9,52 %
2	Entités du secteur public ne relevant pas de l'administration centrale	401	-	401	-	4	0,99 %
EU 2a	Administrations régionales ou locales	240	-	240	-	-	0,00 %
EU 2b	Entités du secteur public	161	-	161	-	4	2,47 %
3	Banques multilatérales de développement	86	-	86	-	-	0,00 %
EU 3a	Organisations internationales	52	-	52	-	-	0,00 %
4	Établissements	695	-	695	-	187	26,96 %
5	Obligations garanties	660	-	660	-	66	10,00 %
6	Entreprises	1 194	281	755	68	753	91,47 %
6.1	Dont : Financement spécialisé	-	-	-	-	-	0,00 %
7	Expositions sur créances subordonnées et sur actions	114	1	113	1	278	244,15 %
EU 7a	Expositions sur créances subordonnées	-	-	-	-	-	0,00 %
EU 7b	Actions	114	1	113	1	278	244,15 %
8	Clientèle de détail	2 447	437	1 132	87	943	77,35 %
9	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et expositions ADC	147	1	110	0	89	80,75 %
9.1	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – non IPRE	79	1	45	0	24	52,13 %
9.2	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels – IPRE	23	0	21	0	22	103,80 %
9.3	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – non IPRE	2	-	2	-	1	60,00 %
9.4	Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers commerciaux – IPRE	43	-	42	-	42	101,47 %
9.5	Acquisition de terrains, promotion immobilière et construction (ADC)	-	-	-	-	-	0,00 %
10	Expositions en défaut	20	1	14	0	18	123,10 %
EU 10a	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	-	-	-	-	-	0,00 %
EU 10b	Organismes de placement collectif (OPC)	6	-	6	-	4	73,39 %
EU 10c	Autres éléments	2 085	-	2 085	-	1 641	78,69 %
12	TOTAL	9 366	720	7 569	157	4 123	53,37 %

31.12.2024						
Classes d'actifs	Expositions avant CCF et avant ARC		Expositions après CCF et après ARC		RWA et densité des RWA	
	Montants au bilan	Montants hors bilan	Montants au bilan	Montants hors bilan	RWA	Densité des RWA
1 Administrations centrales et Banques centrales	2 065	0	2 065	0	99	4,80 %
2 Administrations régionales ou locales	369	0	369	0	4	0,00 %
3 Entités du secteur public	326	0	326	0	7	2,16 %
4 Banques multilatérales de développement	126	0	126	0	0	100,00 %
5 Organisations internationales	111	0	111	0	0	0,00 %
6 Banques (établissements)	800	2	800	2	159	19,86 %
7 Entreprises	2 036	418	914	94	922	91,42 %
8 Clientèle de détail	917	171	408	55	341	73,80 %
9 Garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	135	13	100	4	48	0,00 %
10 Expositions en défaut (prêts en souffrance)	49	0	37	0	50	135,87 %
11 Expositions présentant un risque particulièrement élevé	7	2	7	2	14	0,00 %
12 Obligations garanties	1 320	0	1 320	0	132	0,00 %
13 Établissements et entreprises faisant l'objet d'une évaluation de crédit à court terme	0	0	0	0	0	0,00 %
14 Organismes de placement collectif	16	4	16	2	88	492,40 %
15 Actions	14	0	14	0	21	149,76 %
16 Autres actifs	1 751	0	1 751	0	1 473	84,12 %
17 TOTAL	10 042	609	8 363	158	3 358	39,41 %

EXPOSITIONS AU RISQUE DE CRÉDIT EN APPROCHE NOTATION INTERNE

Les encours de crédit sont classés suivant la nature de la contrepartie et le type de produit financier dans l'une des sept catégories d'expositions décrites ci-dessous, définies par l'article 147 du règlement (UE) 575/2013 du 26 juin 2013 modifié relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement :

- la catégorie d'exposition « Administrations centrales et Banques centrales » regroupe outre les expositions sur les administrations et Banques centrales, les expositions sur certaines administrations régionales et locales ou sur les entités du secteur public qui sont traitées comme des administrations centrales ainsi que certaines banques multilatérales de développement et des organisations internationales ;
- la catégorie d'exposition « Établissements » correspond aux expositions sur les établissements de crédit et sur les entreprises d'investissement, y compris ceux reconnus de pays tiers. Cette catégorie inclut également certaines expositions sur des administrations régionales et locales, des entités du secteur

public et des banques multilatérales de développement qui ne sont pas traitées comme des administrations centrales ;

- la catégorie d'exposition « Entreprises » distingue les grandes entreprises et les petites et moyennes entreprises dont le traitement prudentiel diffère ;
- la catégorie d'exposition « Clientèle de détail » distingue les prêts à l'habitat, les crédits *revolving*, les autres crédits aux particuliers et aux petites et moyennes entités ;
- la catégorie d'exposition « Actions » correspond aux expositions qui confèrent des droits résiduels et subordonnés sur les actifs ou le revenu de l'émetteur, ou qui présentent une nature économique similaire ;
- la catégorie d'exposition « Titrisation » regroupe les expositions sur une opération ou un montage de titrisation, y compris celles résultant de contrats dérivés sur taux d'intérêt ou sur taux de change, indépendamment du rôle tenu par l'établissement qu'il soit originateur, sponsor ou investisseur ;
- la catégorie d'exposition « Autres actifs ne correspondant pas à une obligation de crédit » inclut principalement les immobilisations et les comptes de régularisation.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

◆ Utilisation des dérivés de crédit en couverture

Effet des dérivés de crédit employés comme techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) sur les actifs pondérés des risques (RWA) en notations internes.

► Approche NI – Effet sur les RWA des dérivés de crédit utilisés comme techniques d'ARC (CR7)

En millions d'euros		31.12.2025	
		Montant d'exposition pondéré avant dérivés de crédit	Montant d'exposition pondéré effectif
1	Administrations centrales et Banques centrales – approche NI simple	-	-
EU 1a	Administrations régionales et locales – approche NI simple	9	9
EU 1b	Entités du secteur public – approche NI simple	47	47
2	Administrations centrales et Banques centrales – approche NI avancée	7	7
EU 2a	Administrations régionales et locales – approche NI avancée	-	-
EU 2b	Entités du secteur public – approche NI avancée	-	-
3	Établissements – approche NI simple	1 060	1 060
5	Entreprises – approche NI simple	1 162	1 162
EU 5a	Entreprises – Générales	1 162	1 162
EU 5b	Entreprises – Financement spécialisé	-	-
EU 5c	Entreprises – Créances achetées	-	-
6	Entreprises – approche NI avancée	651	651
EU 6a	Entreprises – Générales	443	443
EU 6b	Entreprises – Financement spécialisé	208	208
EU 6c	Entreprises – Créances achetées	-	-
8a	Clientèle de détail – approche NI avancée	720	720
9	Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles (QRRE)	-	-
10	Clientèle de détail – Garanties par des biens immobiliers résidentiels	31	31
EU10a	Clientèle de détail – Créances achetées	-	-
EU10b	Clientèle de détail – Autres expositions sur la clientèle de détail	689	689
17	Expositions faisant l'objet de l'approche NI simple	2 277	2 277
18	Expositions faisant l'objet de l'approche NI avancée	1 378	1 378
19	Total des expositions	3 655	3 655

En millions d'euros		31.12.2024	
		Montant d'exposition pondéré avant dérivés de crédit	Montant d'exposition pondéré réel
1	Expositions dans le cadre de l'approche IRB-F	144	144
2	Administrations centrales et Banques centrales	-	-
3	Établissements	-	-
4	Entreprises	144	144
4.1	Dont entreprises – PME	59	59
4.2	Dont entreprises – financements spécialisés	-	-
5	Expositions dans le cadre de l'approche IRB-A	3 922	3 922
6	Administrations centrales et Banques centrales	4	4
7	Établissements	1 340	1 340
8	Entreprises	1 812	1 812
8.1	Dont Entreprises – PME	107	107
8.2	Dont Entreprises – Financement spécialisé	288	288
9	Clientèle de détail	766	766
9.1	Dont clientèle de détail – PME - garanties par une sûreté immobilière	-	-
9.2	Dont clientèle de détail – non-PME - garanties par une sûreté immobilière	-	-
9.3	Dont clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles	-	-
9.4	Dont clientèle de détail – PME – Autres	159	159
9.5	Dont clientèle de détail – non-PME – Autres	607	607
10	TOTAL (incluant expositions approches NI simple et avancée)	4 065	4 065

► Approche NI – Informations à publier sur le degré d'utilisation des techniques d'ARC (CR7-A)

En millions d'euros

		31.12.2025																							
		Techniques d'atténuation du risque de crédit										Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le calcul des RWA													
		Protection de Crédit financée									Protection de Crédit non financée		RWA avec effets de substitution (effet de réduction et effet de substitution)												
Expositions totales		Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)		Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)		Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)(w)		Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)		Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)		Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)		Partie des expositions couverte par des dépôts en espèces (%)		Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)		Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)		Part des expositions couvertes par des garanties (%)		Part des expositions couvertes par des dérivés de crédit (%)			
IRB-A																									
	Administrations centrales et Banques centrales	7 717	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
	Administrations régionales et locales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entités du secteur public	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprises	1 682	0,52 %	7,92 %	7,92 %	-	-	9,57 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	651
	Entreprises – Générales	785	1,11 %	16,97 %	16,97 %	-	-	16,71 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	443
	Entreprises – Financement spécialisé	897	-	-	-	-	-	3,3 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	208
	Entreprises – Créances achetées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Clientèle de détail	15 768	8,09 %	19,33 %	19,33 %	-	0,00 %	29,99 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	720
	Clientèle de détail – Expositions renouvelables éligibles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Clientèle de détail – Garanties par des biens immobiliers résidentiels	857	-	93,36 %	93,36 %	-	-	1,35 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31
	Clientèle de détail – Créances achetées	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Clientèle de détail – Autres expositions sur la clientèle de détail	14 911	8,56 %	15,08 %	15,08 %	-	0,00 %	31,63 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	689
	TOTAL	25 167	5,10 %	12,64 %	12,64 %	-	0,00 %	19,43 %	-	-	-	-	-	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 378

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

En millions d'euros

	31.12.2024																								
	Techniques d'atténuation du risque de crédit												Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le calcul des RWA												
	Protection de Crédit financée											Protection de Crédit non financée		RWA avec effets de substitution (effet de réduction et effet de substitution)											
	Expositions totales	Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)		Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)		Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)(W)		Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)		Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)		Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)			Partie des expositions couverte par des dépôts en espèces (%)		Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)		Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)		Part des expositions couvertes par des garanties (%)		Part des expositions couvertes par des dérivés de crédit (%)		
IRB-A																									
Administrations centrales et Banques centrales	7 721	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4
Établissements	10 481	0,00 %	-	-	-	-	-	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 340
Entreprises	5 768	6,07 %	1,02 %	1,02 %	-	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 812
Dont entreprises – PME	204	25,35 %	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	107
Dont entreprises - Financement spécialisé	1 760	5,08 %	3,13 %	3,13 %	-	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	288
Dont entreprises – Autres	3 804	5,49 %	0,11 %	0,11 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1 417
Clientèle de détail	15 900	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	766
Dont clientèle de détail - Biens immobiliers PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont clientèle de détail - Biens immobiliers non-PME	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont clientèle de détail - Expositions renouvelables éligibles	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Dont clientèle de détail - Autres PME	1 718	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	159
Dont clientèle de détail - Autres non-PME	14 182	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	607
TOTAL	39 870	0,88 %	0,15 %	0,15 %	-	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3 922

En millions d'euros

		31.12.2025														
		Techniques d'atténuation du risque de crédit											Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le calcul des RWA			
		Protection de Crédit financée										Protection de Crédit non financée		RWA avec effets de substitution (effet de réduction et effet de substitution)		
Expositions totales		Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)	Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)	Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)	Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)	Partie des expositions couverte par des dépôts en espèces (%)	Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)	Part des expositions couvertes par des garanties (%)	Part des expositions couvertes par des dérivés de crédit (%)				
IRB-F	Administrations centrales et Banques centrales	-														-
	Administrations régionales et locales	25														9
	Entités du secteur public	306														47
	Établissements	5 794														1 060
	Entreprises	3 129	0,70 %	0,62 %	0,62 %											1 162
	Entreprises – Générales	3 129	0,70 %	0,62 %	0,62 %											1 162
	Entreprises – Financement spécialisé	-														-
	Entreprises – Créances achetées	-														-
	TOTAL	9 254	0,24 %	0,21 %	0,21 %											2 277

En millions d'euros

		31.12.2024														
		Techniques d'atténuation du risque de crédit											Techniques d'atténuation du risque de crédit dans le calcul des RWA			
		Protection de Crédit financée										Protection de Crédit non financée		RWA avec effets de substitution (effet de réduction et effet de substitution)		
Expositions totales		Partie des expositions couverte par des sûretés financières (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés éligibles (%)	Partie des expositions couverte par des sûretés immobilières (%)	Partie des expositions couverte par des créances à recouvrer (%)	Partie des expositions couverte par d'autres sûretés réelles (%)	Partie des expositions couverte par d'autres formes de protection de crédit financée (%)	Partie des expositions couverte par des dépôts en espèces (%)	Partie des expositions couverte par des polices d'assurance vie (%)	Partie des expositions couverte par des instruments détenus par un tiers (%)	Part des expositions couvertes par des garanties (%)	Part des expositions couvertes par des dérivés de crédit (%)				
IRB-F	Administrations centrales et Banques centrales	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Établissements	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Entreprises	206	8,25 %	11,55 %	11,55 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144
	Dont entreprises – PME	101	16,90 %	23,64 %	23,64 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	59
	Dont entreprises – Financement spécialisé	-	-	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	Dont entreprises – Autres	105	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	84
	TOTAL	206	8,25 %	11,55 %	11,55 %	0,00 %	-	-	-	-	-	-	-	-	-	144

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

♦ Évolution des RWA

► États des flux d'actifs pondérés des risques (RWA) pour les expositions au risque de crédit selon l'approche notation interne (CR8)

En millions d'euros		31.12.2025
RWA		
1	RWA à la fin de la période précédente (30.09.2025)	3 451
2	Taille de l'actif (+/-)	156
3	Qualité de l'actif (+/-)	28
4	Mise à jour des modèles (+/-)	-
5	Méthodologie et politiques (+/-)	-
6	Acquisitions et cessions (+/-)	-
7	Variations des taux de change (+/-)	22
8	Autres (+/-)	(3)
9	RWA à la fin de la période considérée (31.12.2025)	3 655

2.4 Risque de contrepartie

Indosuez, comme sa maison mère, traite le risque de contrepartie pour l'ensemble de leurs expositions, que celles-ci soient constituées d'éléments du portefeuille bancaire ou du portefeuille de négociation. Pour les éléments inclus dans le portefeuille de négociation, le risque de contrepartie est traité en conformité avec les dispositions relatives à la surveillance prudentielle des risques de marché.

2.4.1 TECHNIQUES DE RÉDUCTION DU RISQUE DE CRÉDIT ET DE CONTREPARTIE

On entend par :

- sûreté réelle : sûreté ou affectation en garantie équivalente ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition compte tenu du droit de l'établissement assujéti, en cas de défaut ou d'autres événements de crédit spécifiques relatifs à la contrepartie, de liquider, de conserver, d'obtenir le transfert ou la propriété de certains montants ou actifs ;
- sûreté personnelle : sûreté ayant pour effet de réduire le risque de crédit encouru sur une exposition, compte tenu de l'engagement d'un tiers à payer un montant en cas de défaut de la contrepartie ou d'autres événements spécifiques.

► Techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) - Vue d'ensemble (CR3)

En millions d'euros		31.12.2025				
	Valeur comptable non garantie		Valeur comptable garantie			
			Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières		
				Dont garantie par des dérivés de crédit		
1	Prêts et avances	17 212	20 025	18 100	1 925	-
2	Titres de créance	6 262	-	-	-	-
3	TOTAL	23 474	20 025	18 100	1 925	-
4	Dont : expositions non performantes	12	154	94	60	-

En millions d'euros		31.12.2024				
	Valeur comptable non garantie		Valeur comptable garantie			
			Dont garantie par des sûretés	Dont garantie par des garanties financières		
				Dont garantie par des dérivés de crédit		
1	Prêts et avances	24 280	15 829	14 271	1 558	-
2	Titres de créance	6 445	-	-	-	-
3	TOTAL	30 725	15 829	14 271	1 558	-
4	Dont : expositions non performantes	12	153	115	38	-

► Exigences de publication d'informations qualitatives sur les techniques d'ARC (EU CRC)

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE DES ENGAGEMENTS

Des règles de division des risques, de fixation des limites, des processus spécifiques d'engagements et de critères d'octroi sont mises en place dans le but de prévenir toute concentration excessive du portefeuille et de limiter l'impact de toute dégradation éventuelle.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES CONCENTRATIONS PAR CONTREPARTIE OU GROUPE DE CONTREPARTIES LIÉES

Indosuez s'inscrit dans le processus de surveillance des concentrations du Groupe Crédit Agricole. A ce titre, les engagements consolidés de l'ensemble des entités du Groupe Crédit Agricole sont suivis par contrepartie d'une part et par groupe de contreparties liées d'autre part. On entend, par groupe de contreparties, un

ensemble d'entités juridiques françaises ou étrangères liées entre elles, quels que soient leur statut et leur activité économique, permettant de prendre la mesure de l'exposition totale aux risques de défaillance sur ce groupe du fait de celle de l'une ou plusieurs de ces entités. Les engagements sur une contrepartie ou sur un groupe de contreparties liées incluent l'ensemble des crédits accordés par le Groupe, mais également les opérations de haut de bilan, les portefeuilles d'obligations, les engagements par signature et les risques de contrepartie liés à des opérations de marché.

Lorsqu'une contrepartie est partagée entre plusieurs filiales, un dispositif de limite globale de niveau Groupe est alors mis en place à partir de seuils d'autorisation d'engagement dépendant de la notation interne.

Indosuez transmet mensuellement à la Direction des risques et contrôles permanents du Groupe le montant de ses engagements par catégorie de risques.

PROCESSUS DE REVUE DE PORTEFEUILLE ET DE SUIVI SECTORIEL

Des revues périodiques de portefeuille par entité ou métier étoffent le processus de surveillance et permettent ainsi d'identifier les dossiers qui se dégradent, d'actualiser la notation des contreparties, d'opérer le suivi des cadres de risques et de surveiller l'évolution des concentrations.

PROCESSUS DE SUIVI DES CONTREPARTIES DÉFAILLANTES ET SOUS SURVEILLANCE

Les contreparties défaillantes ou sous surveillance font l'objet d'une gestion rapprochée par les métiers, en liaison avec les responsables de la fonction de Gestion des risques. Elles font l'objet d'un suivi formel par les comités dédiés aux engagements sensibles de chaque entité de Indosuez et d'un suivi trimestriel conjoint Indosuez/Crédit Agricole CIB.

PROCESSUS DE SUIVI DES RISQUES DE CRÉDIT

Le profil de risque de crédit de Indosuez est suivi et présenté à minima trimestriellement en Comité des risques, en Comité du contrôle interne, en Comité spécialisé des risques et de la conformité, et/ou en Conseil d'administration.

PROCESSUS DE SURVEILLANCE ET DE GESTION DU RISQUE PAYS

Indosuez s'inscrit dans le processus de surveillance et de gestion du risque pays du Groupe Crédit Agricole.

Le risque pays est le risque que les conditions économiques, financières, politiques, juridiques ou sociales d'un pays affectent les intérêts financiers de la Banque. Il ne constitue pas une nature de risque différente des risques « élémentaires » (crédit, marché, opérationnel) mais une agrégation des risques résultant de la vulnérabilité à un environnement politique, social, macroéconomique, et financier spécifique. Le concept de risque pays recouvre l'évaluation de l'environnement global d'un pays, par opposition au risque souverain, qui concerne le risque de contrepartie relatif à un État.

Le système d'appréciation et de surveillance du risque pays au sein du Groupe Crédit Agricole est fondé sur une méthodologie propre de notation. La notation interne des pays repose sur des critères de solidité financière de l'État, du système bancaire et de l'économie, de capacité et volonté à payer, de gouvernance et de stabilité politique.

Chaque pays justifiant d'un volume d'affaires suffisant fait l'objet de limites définies au niveau du Groupe Crédit Agricole revues annuellement et de cadres de risques sauf exception.

Cette approche est complétée par des analyses de scénarios qui visent à tester l'impact d'hypothèses macroéconomiques et financières défavorables, et qui donnent une vision intégrée des risques auxquels le Groupe pourrait être exposé dans des situations de tensions extrêmes.

Les missions de gestion et de contrôle des risques pays du Groupe se déclinent selon les principes suivants :

- la détermination des limites d'exposition acceptables en termes de risque pays est effectuée à l'occasion des revues des stratégies pays en fonction de l'évaluation du degré de vulnérabilité du portefeuille à la matérialisation du risque pays.

Ce degré de vulnérabilité est déterminé par la nature et la structuration des opérations, la qualité des contreparties et la durée des engagements. Ces limites d'expositions peuvent être revues plus fréquemment si l'évolution d'un pays le nécessite.

Ces stratégies et limites sont validées selon les enjeux en termes de risques par les Comités stratégies et portefeuilles (CSP) de Crédit Agricole CIB et le Comité des risques du Groupe (CRG) de Crédit Agricole S.A. ;

- le maintien d'un système d'évaluation régulière des risques pays ainsi que la mise à jour trimestrielle de la notation de chaque pays sur lesquels le Groupe est engagé sont assurés par la Banque de Financement et d'Investissement. Cette notation est établie grâce à l'utilisation d'un modèle interne de *rating* pays fondé sur des analyses multicritères (solidité structurelle, gouvernance, stabilité politique, capacité et volonté à payer).

Des événements de nature spécifique peuvent justifier une révision de la notation en dehors du calendrier trimestriel ;

- la validation par le Département des risques pays et portefeuille de Crédit Agricole CIB d'opérations dont la taille, la maturité et le degré d'intensité au titre du risque pays sont susceptibles d'altérer la qualité du portefeuille.

La surveillance et la maîtrise de l'exposition au risque pays, tant d'un point de vue quantitatif (montant et durée des expositions) que qualitatif (vulnérabilité du portefeuille) s'opèrent grâce à un suivi spécifique et régulier de l'ensemble des expositions pays.

Les pays d'Europe de l'Ouest affichant une notation interne (inférieure à B) les rendant éligibles à une surveillance rapprochée au titre du risque pays font l'objet d'une procédure de suivi ad hoc séparée.

GARANTIES ET SÛRETÉS REÇUES

Description des garanties et sûretés reçues

Les garanties ou collatéraux permettent de se prémunir partiellement ou en totalité contre le risque de crédit.

Les principes d'éligibilité, de prise en compte et de gestion des garanties et sûretés reçues sont établis par le Comité des normes et méthodologies (CNM) du Groupe Crédit Agricole.

Ce cadre commun, défini par des normes de niveau Groupe, permet de garantir une approche cohérente entre les différentes entités du Groupe. Sont documentées notamment les conditions de prise en compte prudentielle, les méthodes de valorisation et revalorisation de l'ensemble des techniques de réduction du risque de crédit utilisées : sûretés réelles (notamment sur les financements d'actifs : biens immobiliers, aéronefs, navires, etc.), sûretés personnelles, assureurs de crédit publics pour le financement export, assureurs de crédit privés, dérivés de crédit, nantissements d'espèces.

La déclinaison opérationnelle de la gestion, du suivi de valorisations et de la mise en action est du ressort des différentes entités.

Concernant les actifs financiers obtenus par exécution de garanties ou mobilisation de rehaussement de crédit, la politique du Groupe consiste à les céder dès que possible.

Dispositif de gestion des sûretés réelles reçues

Les sûretés font l'objet d'une analyse spécifique à l'octroi afin d'apprécier la valeur de l'actif, sa liquidité, sa volatilité, la corrélation entre la valeur de la sûreté et la qualité de la contrepartie financée. Quelle que soit la qualité de la sûreté, le premier critère de décision reste la capacité de remboursement du débiteur au vu de son patrimoine pour la clientèle Banque Privée ou de son

activité opérationnelle pour la clientèle *Corporate* à l'exception de certains financements de négoce.

Pour les sûretés financières (incluant les contrats d'assurance vie et de capitalisation), un taux de couverture minimal de l'exposition par la sûreté est généralement inclus dans les contrats, avec des clauses de réajustement. Leur valorisation est réactualisée en fonction des conditions de variabilité de la valeur des actifs financiers apportés en sûreté ou trimestriellement a minima.

Le taux de couverture minimal (ou la décote appliquée à la valeur de la sûreté dans les traitements en vertu du Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 (CRR) et de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014) est déterminé à l'aide de la mesure de la dérive pseudo-maximale de la valeur des titres à la date de revalorisation. Cette mesure est calculée avec un intervalle de confiance de 99 % pour un horizon de temps qui couvre la période entre chaque revalorisation, le délai entre la date de défaut et le début de la cession des titres et la durée de la liquidation. Cette décote intègre aussi le risque d'asymétrie des devises lorsque les titres et l'exposition couverte sont libellés dans des devises différentes. Des décotes supplémentaires sont appliquées lorsque la taille de la position en actions laisse présager une cession par bloc ou lorsque le débiteur et l'émetteur des titres appartiennent à un même groupe de risque.

Pour la clientèle Banque Privée, la revalorisation des sûretés immobilières est systématique en fonction du type de bien et de son

montant. Cette revalorisation peut être réalisée soit par un expert interne ou externe (combinant différentes approches : valeur du bien, valeur locative, etc.), soit par méthode indicielle.

À l'inverse, pour les financements immobiliers de type projet, la revalorisation est principalement fondée sur une approche d'expert qui combine différentes approches (valeur du bien, valeur locative, etc.) et intègre des *benchmarks* externes. D'autres types d'actifs peuvent constituer la sûreté réelle. C'est notamment le cas pour certaines activités telles que le financement d'actifs dans le domaine de l'aéronautique, du maritime, de l'immobilier ou du négoce de matières premières. Ces métiers sont pratiqués par des *middle office* dont l'expertise repose en particulier sur la valorisation des actifs financés.

Indosuez encadre les différents types de risque de contrepartie auxquels elle est exposée par le biais de fixation de limites par groupe de risque ou contrepartie. Ces limites lorsqu'elles portent directement ou indirectement sur des institutions financières sont généralement déterminées par Crédit Agricole CIB pour Indosuez.

2.4.2 EXPOSITIONS SUR ACTIONS DU PORTEFEUILLE BANCAIRE

À la suite de la mise en application de CRR3, les expositions sous forme d'actions sont pondérées selon la méthode Standard.

3. Risque de liquidité

Dans le cadre des accords de Bâle 3, l'article 451 bis du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 (*Capital Requirements Regulation*, dit « CRR ») tel que modifié par CRR n°2019/876 (dit « CRR 2 ») impose aux établissements assujettis (incluant notamment les établissements de crédit et les entreprises d'investissement) de publier des informations quantitatives et qualitatives relatives au risque de liquidité.

3.1 Gestion du risque de liquidité (EU-LIQA)

3.1.1 STRATÉGIE ET PROCESSUS DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La gestion du risque de liquidité au sein des entités Indosuez s'inscrit pleinement dans la stricte continuité de la stratégie et des processus définis par Crédit Agricole CIB dont le cadre se fonde lui-même directement sur les standards du Groupe Crédit Agricole en la matière. À l'échelle d'Indosuez elle se décline principalement en : veiller à la disponibilité, en tout temps, du niveau adéquat de liquidité, à court terme comme à moyen terme, tant en situation normale qu'en période de crise dans l'optique premier d'assurer la pérennité des activités commerciales des entités.

La stratégie repose sur la mise en place d'une gouvernance forte avec notamment une répartition des responsabilités en termes de gestion, de suivi et de contrôles auprès de différents services des entités s'appuyant sur des process, limites, *stress* et indicateurs définis à différents niveaux pour, in fine, assurer à tout moment une gestion saine et prudente de la liquidité tout en garantissant les conditions optimales au bon fonctionnement et au développement général de la banque dans la durée, et cela même en situation de crise.

3.1.2 STRUCTURE ET ORGANISATION DE LA FONCTION DE GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La gestion du risque de liquidité est coordonnée, pour le Groupe Crédit Agricole, par la Direction du pilotage financier Groupe, au

sein de la Direction finance de Crédit Agricole S.A. puis déclinée chez Crédit Agricole CIB et Indosuez. Plus précisément, au sein d'Indosuez, l'organisation de la gestion de la liquidité s'articule autour de différents services : la trésorerie, l'ALM, les Risques et la Direction des entités. Le partage des rôles et responsabilités en matière de gestion, suivi, contrôle et gouvernance entre des services inter-indépendants assure une couverture large et efficace de la gestion du risque de liquidité réalisée au sein d'Indosuez et permet de répondre aux standards du Groupe ainsi qu'aux exigences des régulateurs locaux.

3.1.3 CENTRALISATION DE LA LIQUIDITÉ ET INTERACTIONS INTRA-GROUPE

La gestion de la liquidité sur la partie court terme est centralisée auprès des trésoreries, dont le responsable reporte au responsable trésorerie Crédit Agricole CIB et également au Directeur financier en local. La gestion de la liquidité moyen-long terme est réalisée dans le cadre de la gestion ALM (*Assets Liability Management*) dont l'exécution est déléguée auprès de la trésorerie au sein d'Indosuez. Le mandat des trésoreries Indosuez s'inscrit pleinement dans celui de Crédit Agricole CIB et plus largement dans le cadre défini au niveau du Groupe Crédit Agricole. Les trésoreries sont ainsi responsables de la gestion de la liquidité à court terme et des risques associés, du financement des métiers hébergés au sein du bilan des entités Indosuez, de la constitution d'un *buffer* de liquidité de haute qualité, du respect des ratios de liquidité court terme au regard des exigences réglementaires et internes. Ce mandat est opéré dans le respect d'un cadre de limites strict et conformément aux *guidelines* du Groupe. Les échanges de liquidité sont effectués en priorité au sein d'Indosuez afin de capitaliser en premier lieu sur les synergies des entités Indosuez, puis sur les différentes entités de Crédit Agricole CIB pour bénéficier de l'étendu du réseau de Crédit Agricole CIB et de ses accès privilégiés auprès des différentes Banques centrales tout en assurant aux bornes de Crédit Agricole CIB une circulation fluide et efficace de la liquidité à l'intérieur du Groupe.

3.1.4 SYSTÈMES DE REPORTING ET DE MESURE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

Le suivi de la liquidité est assuré à travers la publication et le contrôle d'un certain nombre d'indicateurs (par exemple : variations, moyennes, impasses de liquidité échancées, etc.), de limites (internes et externes), de ratios (LCR, NSFR, etc.), de *stress tests* (idiosyncratique, systémique, global) remontant dans différents outils, comités et dans le plan d'urgence des différentes entités. Ces suivis et contrôles sont réalisés à différents niveaux et par différents services afin d'en assurer une couverture large et efficiente.

3.1.5 COUVERTURE DU RISQUE DE LIQUIDITÉ

La couverture du risque de liquidité est réalisée conformément aux standards du Groupe et repose sur la gestion des *gaps* et des ratios de liquidité opérée par la trésorerie, dont la gestion est encadrée par un *set-up* de limites internes et réglementaires. Le risque de concentration est également monitoré et intégré à la gestion du risque de liquidité. La forte contribution du métier Gestion de fortune au bilan des entités Indosuez, la diversité de la clientèle, la complémentarité avec le métier de la Banque de Financement et d'Investissement, l'accès au réseau de Crédit Agricole CIB et au marché du *repo* sur la plateforme de la Banque Nationale Suisse ainsi que la capacité d'Indosuez à mobiliser les actifs du *buffer* de liquidité en cas de crise constituent autant de leviers disponibles pour répondre aux besoins de diversification et de couverture du risque de liquidité d'Indosuez.

3.1.6 PLAN D'URGENCE LIQUIDITÉ

Un plan d'urgence de liquidité a été décliné au sein des différentes entités Indosuez, selon un fonctionnement uniforme et cohérent avec le plan d'urgence de liquidité de la Banque de Financement et d'Investissement de Crédit Agricole CIB et plus globalement du Groupe Crédit Agricole.

Ce plan d'urgence comporte trois niveaux :

- jaune : la situation nécessite une surveillance accrue et des mesures de faible ampleur ;
- orange : la situation nécessite la mise en œuvre de moyens inhabituels pour faire face à la crise ;
- rouge : la situation nécessite la mise en œuvre de moyens exceptionnels pour faire face à la crise.

Il est basé sur un large panel d'indicateurs couvrant les différents leviers en matière de liquidité avec des indicateurs « marché », des indicateurs communs au Groupe Crédit Agricole, des indicateurs de ratios, de *stress* de liquidité, des indicateurs spécifiques au bilan des entités, relatifs aux évolutions des masses de bilan avec une déclinaison par devise adaptée aux différentes entités. La gouvernance relative au plan d'urgence rassemble les représentants des services Trésorerie, ALM et Risques au sein d'une cellule de liquidité. Au-delà des rôles et responsabilités de chacun, la directive définit le fonctionnement, la validation et la publication quotidienne du plan d'urgence, ainsi que les modalités de déclenchement des niveaux d'alerte et des procédures d'escalade.

3.1.7 TESTS DE RÉSISTANCE

Des tests de résistances sont produits quotidiennement au sein d'Indosuez, sur les 3 scénarios prévus par le Groupe Crédit Agricole, selon les principes et hypothèses définis par Crédit Agricole CIB :

- un scénario de crise dit systémique correspondant à une crise sur le marché du refinancement. La durée de survie est fixée à un an ;
- un scénario de crise dit idiosyncratique correspondant à une crise sévère centrée sur le Groupe Crédit Agricole de moindre envergure que le scénario de crise globale notamment parce

que la liquidité de marche des actifs n'est pas impactée. La durée de survie est fixée à trois mois ;

- un scénario de crise dite globale correspondant à une crise brutale et sévère, à la fois spécifique à l'établissement c'est-à-dire affectant sa réputation et systémique c'est-à-dire affectant l'ensemble du marché du financement. La durée de survie est fixée à un mois.

Ces *stress tests* ont été déclinés au sein d'Indosuez sur la base de ceux réalisés au sein du Groupe afin d'intégrer plus précisément les spécificités d'Indosuez et de produire localement des tests avec un degré de précision accru permettant d'obtenir des résultats les plus pertinents possible pour assurer une gestion du risque de liquidité efficiente. Ces tests de résistance sont produits quotidiennement, par entité, avec une déclinaison par devise. Les résultats de ces tests sont notamment repris au sein du plan d'urgence.

3.1.8 PILOTAGE ET GOUVERNANCE

Le pilotage, le suivi et le contrôle du risque de liquidité reposent sur une gouvernance qui se construit à différents niveaux. En premier lieu, la tolérance au risque est définie par le *Risk Appetite Framework* via les indicateurs de Gestion des risques de la Banque. Pour chaque indicateur, une propension et une tolérance sont définies. Ces seuils sont revus annuellement. Tout dépassement (alertes et minimums réglementaires) fait l'objet d'un recensement par les Risques au Comité d'audit et des risques, au Comité de contrôle interne, puis au Conseil d'administration. Les indicateurs clés de gestion des risques de liquidité retenus sont le « *Liquidity Coverage Ratio* » (LCR), le « *Net Stable Funding Ratio* » (NSFR), et l'Excédent Crédit Collecte (ECC). Le pilotage et la gouvernance reposent également sur le suivi d'indicateurs de second niveau avec notamment des indicateurs et des seuils d'alerte définis spécifiquement sur le risque de liquidité au sein du plan d'urgence. Des seuils d'alerte ont été définis spécifiquement pour le LCR afin d'assurer la qualité des calculs réalisés pour son pilotage quotidien. Le suivi et le contrôle des limites et des indicateurs par les Risques complètent enfin le dispositif avec des objectifs de gestion au niveau plus opérationnel.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

► Informations quantitatives sur le ratio de couverture des besoins de liquidité (EU-LIQ1)

En millions d'euros

Niveau de consolidation : consolidé		Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
EU 1a	Trimestre se terminant le	31.12.2025	30.09.2025	30.06.2025	31.03.2025	31.12.2025	30.09.2025	30.06.2025	31.03.2025
EU 1b	Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12

ACTIFS LIQUIDES DE HAUTE QUALITÉ

1	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					15 650	15 907	16 039	15 630
----------	---	--	--	--	--	---------------	---------------	---------------	---------------

SORTIES DE TRÉSORERIE

2	Dépôts de la clientèle de détail et dépôts de petites entreprises clientes, dont :	13 714	13 776	13 791	13 352	1 944	1 923	1 920	1 875
3	Dépôts stables	-	-	-	-	-	-	-	-
4	Dépôts moins stables	13 714	13 776	13 791	13 352	1 944	1 923	1 920	1 875
5	Financements de gros non garantis	16 685	17 327	17 451	16 781	10 425	10 992	11 078	10 657
6	Dépôts opérationnels (toutes contreparties) et dépôts dans des réseaux de banques coopératives	353	575	783	805	88	144	196	201
7	Dépôts non opérationnels (toutes contreparties)	16 329	16 751	16 668	15 976	10 333	10 848	10 883	10 456
8	Créances non garanties	3	-	-	-	3	-	-	-
9	Financements de gros garantis					0	0	0	-
10	Exigences complémentaires	5 919	5 689	5 567	5 191	1 515	1 483	1 448	1 194
11	Sorties liées à des expositions sur dérivés et autres exigences de sûretés	1 194	1 168	1 113	831	1 150	1 125	1 085	817
12	Sorties liées à des pertes de financement sur des produits de créance	-	-	-	-	-	-	-	-
13	Facilités de crédit et de liquidité	4 725	4 521	4 454	4 360	365	358	363	377
14	Autres obligations de financement contractuelles	46	46	40	39	46	43	34	32
15	Autres obligations de financement éventuel	4 436	4 090	3 795	3 778	222	204	190	189
16	TOTAL DES SORTIES DE TRÉSORERIE					14 151	14 645	14 670	13 946

ENTRÉES DE TRÉSORERIE

17	Opérations de prêt garanties (par exemple, prises en pension)	5 817	5 660	5 173	5 280	412	369	333	760
18	Entrées provenant d'expositions pleinement performantes	8 044	8 429	8 869	9 287	5 685	6 129	6 537	6 893

En millions d'euros

Niveau de consolidation : consolidé		Total de la valeur non pondérée (moyenne)				Total de la valeur pondérée (moyenne)			
EU 1a	Trimestre se terminant le	31.12.2025	30.09.2025	30.06.2025	31.03.2025	31.12.2025	30.09.2025	30.06.2025	31.03.2025
EU 1b	Nombre de points utilisés pour le calcul des moyennes	12	12	12	12	12	12	12	12
19	Autres entrées de trésorerie	22	42	35	52	22	42	35	52
20	TOTAL DES ENTRÉES DE TRÉSORERIE	13 883	14 131	14 077	14 619	6 119	6 540	6 904	7 705
EU-20a	Entrées de trésorerie entièrement exemptées	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20b	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 90 %	-	-	-	-	-	-	-	-
EU-20c	Entrées de trésorerie soumises au plafond de 75 %	13 883	14 131	14 077	14 619	6 119	6 540	6 904	7 705
TOTAL DE LA VALEUR AJUSTÉE									
21	COUSSIN DE LIQUIDITÉ					15 650	15 907	16 039	15 630
22	TOTAL DES SORTIES NETTES DE TRÉSORERIE*					8 032	8 105	7 766	6 641
23	RATIO DE COUVERTURE DES BESOINS DE LIQUIDITÉ					198,49 %	199,55 %	213,85 %	260,40 %

* Les sorties nettes de trésorerie sont calculées en moyenne sur les montants observés (sur les 12 déclarations réglementaires concernées) incluant l'application d'un plafond sur les entrées de trésorerie (75 % maximum des sorties brutes), le cas échéant.

Informations au titre du Pilier 3 de Bâle III

INFORMATIONS AU TITRE DU PILIER 3 DE BÂLE III

► Informations qualitatives (EU LIQ B)

(a)	Principaux facteurs à l'origine des résultats du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) et évolution dans le temps de la contribution des données d'entrée au calcul du LCR	Le niveau fortement excédentaire du LCR d'Indosuez au regard des exigences réglementaires s'explique par le modèle d'affaires de Banque privée, qui repose sur une base de dépôts clients importante et stable (dépôts à vue et à terme).
(b)	Variations dans le temps du ratio LCR	Les variations de LCR d'Indosuez sont en grande majorité la conséquence de variations des encours clientèles, mais restent globalement peu significatives à l'échelle du Groupe. La lecture de l'évolution du ratio d'Indosuez exprimé en pourcentage peut biaiser relativement son interprétation, car si le ratio en pourcentage peut démontrer une certaine évolution, l'excédent réel qu'il dégage, exprimé en nominal de liquidité reste quant à lui dans un <i>range</i> globalement stable (en cause : d'éventuels transferts entre le net <i>outflows/inflows</i> et les actifs HQLA).
(c)	Concentration réelle des sources de financement	L'extrême majorité des éléments constituant les <i>outflows</i> du ratio Indosuez provient des dépôts de la clientèle. Cette ressource est par définition diversifiée car elle représente des dépôts de l'ensemble de la clientèle des entités Indosuez, essentiellement du métier Banque privée mais également du métier de Banque de Financement et d'Investissement, assurant ainsi une grande ventilation de typologie de clientèle et de ressources. En complément, des flux interbancaires initiés par la trésorerie avec des contreparties du groupe Crédit Agricole CIB viennent compléter les sources de financement.
(d)	Description à haut niveau de la composition du coussin de liquidité de l'établissement	Le coussin de liquidité d'Indosuez est constitué de 3 éléments : dépôts cash réalisés auprès des Banques centrales des entités (principalement la BDF, BCL et la BNS), titres détenus dans des portefeuilles HTC spécifiquement dédiés au coussin de liquidité, titres extrêmement liquides de type HQLA niveau 1 et niveau 2A avec moins de 1 % de titres niveau 2B, et enfin de titres reçus par le biais d'opérations de reverse repo extrêmement court terme (max 2 semaines), de qualité HQLA L1 et L2A et répondant aux critères très stricts d'éligibilité au SNB <i>basket pool</i> .
(e)	Expositions sur dérivés et appels de sûretés potentiels	L'exposition sur les opérations de dérivés est marginale pour Indosuez, ainsi que son impact sur son LCR. Les appels de marge potentiels sont calculés et suivis quotidiennement et dûment reportés au sein du calcul des <i>outflows</i> du LCR ; leur impact est stable dans le temps lié au choix conservateur d'appliquer la méthode historique qui consiste à prendre la plus grande variation à 30 jours en valeur absolue observée sur les 24 derniers mois.
(f)	Non-congruence des monnaies dans le ratio LCR	Les actifs du coussin de liquidité sont exclusivement libellés dans les devises principales relativement aux expositions des entités et respectent les exigences des régulateurs locaux en la matière assurant ainsi une adéquation en devise des actifs HQLA avec les besoins qu'ils couvrent.
(g)	Autres éléments du calcul du ratio LCR non pris en compte dans le modèle de publication du LCR mais que l'établissement considère pertinents pour son profil de liquidité	Égard aux contraintes opérationnelles sur les HQLA exigées par la réglementation, certains titres détenus de types HQLA L1 et/ou L2A peuvent être écartés des HQLA remontés dans le ratio consolidé Indosuez. Pour autant ces titres d'extrêmement grande qualité sont immédiatement liquéfiables et sans déperdition de valeur, notamment auprès de la plateforme dédiée de la Banque Nationale Suisse et peuvent constituer une source solide de financement disponible en cas de besoin.

► Informations quantitatives sur le ratio de financement stable net (NSFR) au 31 décembre 2025 (EU-LIQ2)

		31.12.2025				
		a	b	c	d	e
		Valeur non pondérée, par maturité résiduelle				Valeur pondérée
En millions d'euros		Sans maturité	< 6 mois	6 mois à < 1 an	≥ 1 an	
Financement stable disponible (ASF)						
1	Éléments et instruments de fonds propres	4 435	-	-	-	4 435
2	Fonds propres	4 435	-	-	-	4 435
3	Autres instruments de fonds propres		-	-	-	-
4	Dépôts de la clientèle de détail		17 015	593	1	15 848
5	Dépôts stables		-	-	-	-
6	Dépôts moins stables		17 015	593	1	15 848
7	Financement de gros :		21 425	841	282	7 940
8	Dépôts opérationnels		57	-	-	28
9	Autres financements de gros		21 369	841	282	7 912
10	Engagements interdépendants		-	-	-	-
11	Autres engagements :	182	1 948	110	-	55
12	Engagements dérivés affectant le NSFR	182				-
13	Tous les autres engagements et instruments de fonds propres non inclus dans les catégories ci-dessus.		1 948	110	-	55
14	Financement stable disponible total (ASF)					28 278
Besoin de financement stable (RSF)						
15	Total des actifs liquides de qualité élevée (HQLA)					194
EU-15a	Actifs grevés pour une échéance résiduelle d'un an ou plus dans un panier de couverture		-	-	-	-
16	Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles		19	-	-	10
17	Prêts et titres performants :		16 820	1 706	8 834	14 901
18	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par des actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 soumis à une décote de 0 %.		558	4	6	8
19	Opérations de financement sur titres performantes avec des clients financiers garanties par d'autres actifs et prêts et avances aux établissements financiers		4 173	224	976	1 470
20	Prêts performants à des entreprises non financières, prêts performants à la clientèle de détail et aux petites entreprises, et prêts performants aux emprunteurs souverains et aux entités du secteur public, dont :	-	11 946	1 348	7 715	13 205
21	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	0	-	-	0
22	Prêts hypothécaires résidentiels performants, dont :	-	-	-	-	-
23	Avec une pondération de risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit	-	-	-	-	-
24	Autres prêts et titres qui ne sont pas en défaut et ne sont pas considérés comme des actifs liquides de qualité élevée, y compris les actions négociées en bourse et les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan		144	130	136	218
25	Actifs interdépendants		-	-	-	-
26	Autres actifs :		2 600	99	2 643	3 751
27	Matières premières échangées physiquement				-	-
28	Actifs fournis en tant que marge initiale dans des contrats dérivés et en tant que contributions aux fonds de défaillance des CCP		-	-	-	-
29	Actifs dérivés affectant le NSFR		-			-
30	Engagements dérivés affectant le NSFR avant déduction de la marge de variation four-nie		210			11
31	Tous les autres actifs ne relevant pas des catégories ci-dessus		2 390	99	2 643	3 740
32	Éléments de hors bilan		3 292	399	7 152	591
33	Financement stable requis total (RSF)					19 446
34	Ratio de Financement Stable Net (NSFR) (%)					145,42 %

4. Politique de rémunération

Les éléments requis au titre de la politique de rémunération par le règlement UE 575-2013 (CRR) sont exposés dans le Chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise » du Document d'enregistrement universel de Crédit Agricole CIB.

5. Attestation de responsabilité

♦ Attestation concernant la publication des informations requises au titre de la partie 8 du règlement (UE) n°575/2013

Alexandre Ledouble, Directeur financier d'Indosuez.

♦ Attestation du responsable

Je certifie qu'à ma connaissance les informations requises en vertu de la partie 8 du règlement (UE) n° 575/2013 (et modifications ultérieures) ont été publiées en conformité avec les politiques formelles et les procédures, systèmes et contrôles internes.

Fait à Paris, le 7 avril 2026

Le Directeur financier d'Indosuez

Alexandre Ledouble

